Documentation technique de référence

CONDITIONS GENERALES
CONTRAT D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT

POUR LES

« GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION »

Version Projet du 25 mai 2011

Document mis en consultation
sur le Site Internet CURTE de RTE
sur la période
du mercredi 25 mai au mercredi 22 juin 2011

Les observations sur ce texte sont à transmettre à RTE directement sur le site CURTE
Aucune observation transmise par un autre mode de communication (mail, courrier,…) ne sera prise en compte

Copyright RTE - 2011

CONDITIONS GENERALES
CONTRAT D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT

POUR LES

« GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION »

Version du 25/05/2011

Copyright RTE - 2011

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 6

2 PERIMETRE CONTRACTUEL 6

3 OBJET 7

4 COMPTAGE 8

4.1 ENGAGEMENTS DES PARTIES RELATIFS AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE 8
4.1.1 Description d'une Installation de Comptage 8
4.1.2 Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au GRD 9
4.1.3 Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage 9
4.1.4 Etalonnage, programmation, relève et contrôle des Installations de Comptage 10
4.1.5 Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie 10
4.1.6 Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage 10
4.1.7 Accès aux Installations de Comptage 11
4.2 MODALITES DE CORRECTIONS DES DONNEES DE COMPTAGE 11
4.2.1 Puissance et Energie Actives 11
4.2.2 Energie Réactive 12
4.3 MODALITES D'OBTENTION ET DE TRAITEMENT DES DONNEES DE COMPTAGE 12
4.3.1 Obtention des Données de Comptage 12
4.3.2 Règles d'arrondi 12
4.3.3 Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage 13
4.3.4 Régularisation des Données de Comptage 13
4.4 PRESTATIONS RELATIVES A L'ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE 13
4.4.1 Mise à disposition des Données de Comptage 14
4.4.2 Accès direct aux Données de Comptage 14

5 PUISSANCE SOUSCRITE 16

5.1 FIXATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 16
5.1.1 Cas général 16
5.1.2 Regroupement de Points de Connexion 17
5.1.3 Fixation de la Puissance Souscrite pour les Alimentations de Secours 18
5.2 MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE AU COURS D'UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION 18
5.2.1 Réduction de la Puissance Souscrite 18
5.2.2 Augmentation de la Puissance Souscrite 18
5.2.3 Règles d'attribution d'une augmentation de Puissance Souscrite 20
5.2.4 Modalités de modification de la Puissance Souscrite 20
5.3 DEPASSEMENTS DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 20

6 MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES 21

6.1 INTERRUPTION LIEE A UNE INTERVENTION URGENTE 21
6.2 INTERRUPTIONS PROGRAMMEES 21
6.2.1 Programmation des interventions avec le GRD 21
6.2.2 Modes opératoires particuliers à la demande du GRD 22
6.2.3 Maintien de l'alimentation des utilisateurs 22
6.2.4 Impossibilité de réaliser les travaux programmés du fait du GRD 23
6.2.5 Non-respect de l'engagement de RTE 23

7 QUALITE DE L'ELECTRICITE 24

7.1 POINT AUQUEL SONT PRIS LES ENGAGEMENTS DE RTE 24

Copyright RTE - 2011

7.2 ENGAGEMENTS DE RTE EN MATIERE DE CONTINUITE DE L'ELECTRICITE 24
7.2.1 Définition *24*
7.2.2 Principes *24*
7.2.3 Détermination des engagements *26*
7.2.4 Modulation des engagements de RTE *27*
7.2.5 Limites des engagements de RTE *27*
7.2.6 Durée des engagements *27*
7.2.7 Révision des engagements en cas de modification durable des conditions d'alimentation du GRD du fait du GRD *28*
7.3 ENGAGEMENTS DE RTE EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION 28
7.3.1 Tension d'Alimentation Déclarée *28*
7.3.2 Engagements sur les variations de l'amplitude de tension *28*
7.3.3 Engagements sur les fluctuations rapides de tension *29*
7.3.4 Engagements sur les déséquilibres de la tension *29*
7.3.5 Engagements sur les variations de fréquence *29*
7.4 CARACTERISTIQUES INDICATIVES EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION 30
7.4.1 Harmoniques *30*
7.4.2 Surtensions impulsionnelles *30*
7.5 SUIVI DES ENGAGEMENTS EN MATIERE DE QUALITE DE L'ELECTRICITE 30
7.6 OBLIGATION DE PRUDENCE DU GRD 31
7.7 ENGAGEMENTS DU GRD EN MATIERE DE LIMITATION DES PERTURBATIONS PROVENANT DE SON RESEAU 31
7.7.1 Principes *31*
7.7.2 Fluctuations rapides de la tension *31*
7.7.3 Déséquilibres de la tension *32*
7.7.4 Harmoniques *33*

8 SURETE DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME ELECTRIQUE 34

9 RESPONSABILITE 35

9.1 RESPONSABILITE DE RTE A L'EGARD DU GRD 35
9.1.1 Dommages causés aux consommateurs finals raccordés sur le RPD *35*
9.1.2 Dommages causés au GRD *38*
9.1.3 Producteurs raccordés sur le RPD *38*
9.2 RESPONSABILITE DU GRD A L'EGARD DE RTE 39
9.3 DISPOSITION PARTICULIERE EN CAS DE COUPURE D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES 39
9.3.1 Abattement forfaitaire au PdC ou PdR *39*
9.3.2 Prise en charge des abattements consentis aux consommateurs finals suite à une défaillance du RPT *39*
9.4 RETOUR D'EXPERIENCE 40
9.5 MODALITES DE TRAITEMENT DES SINISTRES 40
9.5.1 Dommages causés aux consommateurs finals *40*
9.5.2 Dommages causés à l'autre Partie *41*
9.6 ASSURANCES 41
9.7 EVENEMENT RELEVANT D'UN CAS DE FORCE MAJEURE 41

10 TARIF D'UTILISATION DU RPT 43

10.1 CONTEXTE ET CHAMP D'APPLICATION 43
10.2 PRINCIPES D'APPLICATION DU TURPE 43
10.2.1 Généralités *43*
10.2.2 Composante annuelle des Dépassements ponctuels programmés *43*
10.2.3 Composante annuelle de l'Energie Réactive *44*
10.2.4 Secours mutuel entre GRD *45*

Copyright RTE - 2011

10.2.5 Ecrêtement des dépassements de Puissance Souscrite du fait de RTE 46
10.2.6 Alimentation de Secours HTA d'un client raccordé au RPT exploitée par le GRD 48
10.2.7 Composante des dépassements en cas de période de froid très rigoureux 49

11 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 52

11.1 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION 52
11.2 MODALITES DE FACTURATION DE LA PART VARIABLE DE LA COMPOSANTE ANNUELLE DES SOUTIRAGES 52
11.3 MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE 53
11.4 CONDITIONS DE PAIEMENT 53
11.4.1 Paiement par chèque ou par virement 53
11.4.2 Paiement par prélèvement automatique 53
11.5 DEFAUT DE PAIEMENT ET PENALITES EN CAS DE NON-PAIEMENT 54

12 DISPOSITIONS GENERALES 55

12.1 ENTREE EN VIGUEUR DE NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES 55
12.2 CONFIDENTIALITE 55
12.2.1 Nature des informations confidentielles 55
12.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité 55
12.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité 56
12.3 NOTIFICATIONS 56
12.4 CONTESTATIONS 57
12.5 CESSION 57
12.6 RESILIATION ET SUSPENSION 57
12.7 DECONNEXION DU R.P.T. 57
12.8 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT 58
12.9 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT 58

13 ANNEXE : DEFINITIONS 59

Copyright RTE - 2011

1 PREAMBULE

L'article 15 du Cahier des charges du RPT prévoit que le contrat mentionné à l'article 5 du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution détermine les droits et obligations de RTE vis-à-vis du Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné.

Ainsi, le présent Contrat constitue le contrat d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) des Gestionnaires de Réseau de Distribution.

En application de l'article 14 III du Cahier des charges du RPT, des Prestations Annexes peuvent, en outre, être souscrites par les Gestionnaires de Réseau de Distribution. Elles sont publiées dans le catalogue des Prestations Annexes disponible sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

RTE rappelle enfin l'existence de la Documentation Technique de Référence. Cette documentation expose les principes généraux de gestion et d'utilisation du Réseau Public de Transport d'électricité que RTE applique à l'ensemble des postes source. La Documentation Technique de Référence (DTR)[1] est également disponible sur le site internet de RTE.

2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART) pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution raccordé à ce réseau comprend les pièces suivantes :

- les présentes Conditions Générales dont le GRD reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;

- les Conditions Particulières,;

- et leurs Annexes.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

[1] Une seule version de la DTR s'applique à l'ensemble des GRD. Le cas échéant, elle précise les exigences applicables aux installations existantes.

Copyright RTE - 2011

3 OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les modalités d'accès au Réseau Public de Transport (RPT) d'un Gestionnaire de Réseau de Distribution pour le soutirage et l'injection de l'énergie électrique.

Par ailleurs, elles déterminent, dans le cadre d'accords passés, le cas échéant, avec les gestionnaires des réseaux de distribution, les modalités de gestion des Alimentations de Secours relevant des Réseaux Publics de Distribution (RPD), lorsque le point de connexion d'un client dispose d'une Alimentation Principale raccordée au Réseau Public de Transport (RPT).

Les Conditions Générales et la trame-type des Conditions Particulières sont publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent contrat et dont la première lettre est en majuscule sont définis en Annexe 1.

Copyright RTE - 2011

4 COMPTAGE

RTE prend à l'égard des Gestionnaires de Réseau de Distribution raccordés au RPT des engagements relatifs au comptage.

Le GRD prend aussi des engagements détaillés ci-après en ce qui concerne les Installations de Comptage.

Le respect des engagements de chacune des Parties conditionne la fiabilité des Données de Comptage.

4.1 Engagements des Parties relatifs aux Installations de Comptage

Toute modification des Installations de Comptage donne lieu à une mise à jour de la convention de raccordement du poste, si elle existe, et des Conditions Particulières.

4.1.1 Description d'une Installation de Comptage

Une Installation de Comptage est un ensemble constitué :

- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une alimentation électrique,
- d'une interface avec le réseau public téléphonique commuté,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces composants.

Le Dispositif de Comptage est lui-même constitué :

- de Compteurs,
- d'un Bornier,
- d'une horloge synchronisée par trame radio ou émission GPS,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.

Ces composants sont installés dans une structure d'accueil.

En principe, les Installations de Comptage doivent se situer dans les locaux du GRD.

Les Installations de Comptage nécessaires pour mesurer les flux d'énergie échangés par le GRD en un Point de Connexion sont installées au plus près de ce Point de Connexion, conformément à l'article 4.8 de la Documentation Technique de Référence.

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de mesure de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

Les composants des Installations de Comptage sont indiqués à l'article 4.1.2 ci-après.

Les Installations de Comptage dédiées au GRD permettant de facturer l'accès au RPT et de calculer les Injections et Soutirages du PdC sont décrites dans les Conditions Particulières.

Copyright RTE - 2011

4.1.2 Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au GRD

Les composants des Installations de Comptage appartenant au GRD sont les suivants :

- transformateurs de mesures de courant et de tension,
- alimentation électrique,
- interface avec le réseau public téléphonique commuté,
- câbles permettant le raccordement de ces composants au Dispositif de Comptage.

Les composants des Installations de Comptage appartenant au GRD sont fournis et posés par le GRD.

Les caractéristiques que doivent présenter ces composants sont précisées par RTE dans l'article 4.8 de la Documentation Technique de Référence[2].

Ils sont installés en un lieu approprié, dans les locaux du GRD, choisi d'un commun accord et dont les caractéristiques sont également indiquées dans l'article 4.8 de la Documentation Technique de Référence.

Les câbles entre les transformateurs de mesure et le Dispositif de Comptage constituent le circuit de mesure. Ils sont fournis et posés par le GRD dans le respect de la réglementation et des normes techniques en vigueur. Ils sont réservés à l'usage exclusif de RTE.

Le GRD tient à la disposition de RTE les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de la conformité au plus tard au moment de la pose des composants des Installations de Comptages lui appartenant, dont les caractéristiques sont précisées dans l'article 4.8 de la Documentation Technique de Référence.

4.1.3 Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage

Les Dispositifs de Comptage sont fournis et branchés par la Partie propriétaire :

- aux transformateurs de mesure de courant et de tension,
- à l'alimentation électrique,
- à l'interface avec le réseau public téléphonique commuté.

Ils sont installés en un lieu approprié choisi d'un commun accord, dont les caractéristiques sont précisées dans l'article 4.8 de la Documentation Technique de Référence.

Les composants du Dispositif de Comptage sont conformes aux prescriptions de l'article 4.8 de la Documentation Technique de Référence.

RTE tient à la disposition du GRD les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de leur conformité à la réglementation et aux normes techniques visées dans l'article 4.8 de la Documentation Technique de Référence[3].

[2] Une seule version de la DTR s'applique à l'ensemble des GRD. Le cas échéant, elle précise les exigences applicables aux installations existantes.

[3] Idem.

Copyright RTE - 2011

4.1.4 Etalonnage, programmation, relève et contrôle des Installations de Comptage

RTE réalise l'étalonnage, la programmation des Installations de Comptage, ainsi que le contrôle de la conformité des Installations de Comptage aux prescriptions de l'article 4.8 de la Documentation Technique de Référence.

L'étalonnage, la programmation, le contrôle et la pose de scellés sont menés de manière contradictoire avec le GRD.

RTE assure la relève des Compteurs.

RTE effectue ces opérations selon des procédures qui sont tenues à la disposition du GRD.

Le GRD doit prendre les mesures de manière à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au fonctionnement des Installations de Comptage, notamment par un tiers lorsque les Installations de Comptage sont situées dans les locaux du GRD.

4.1.5 Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie

Tout composant des Installations de Comptage peut donner lieu à une vérification contradictoire de son bon fonctionnement à l'initiative du GRD ou de RTE.

Lorsque la vérification ne démontre pas de dysfonctionnement, la Partie ayant demandé la vérification prend à sa charge les frais de vérification.

Lorsque la vérification démontre un dysfonctionnement, la Partie propriétaire des composants défaillants les remet en état conformément à l'article 4.8 de la Documentation Technique de Référence. Cette remise en état intervient dans un délai de quinze Jours à compter de la date de la vérification contradictoire. Elle prend également à sa charge les frais de vérification.

RTE procède aux régularisations des Données de Comptage ainsi qu'aux rectifications de facturation.

4.1.6 Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage

Chaque Partie propriétaire d'un composant d'une Installation de Comptage est responsable de sa maintenance et de son renouvellement.

En cas de dysfonctionnement d'un composant d'une Installation de Comptage, la Partie propriétaire doit intervenir au plus tard sous 3 Jours Ouvrés, à compter du constat du dysfonctionnement, pour y remédier. La Partie propriétaire Notifie à l'autre Partie la date et la nature de cette opération de maintenance. En cas d'impossibilité de respecter ce délai constaté par les Parties, celles-ci conviennent d'un nouveau délai.

Chaque Partie propriétaire peut remplacer les composants des Installations de Comptage lui appartenant par des équipements de nouvelle génération en cours d'exécution du Contrat dans le respect des exigences de l'article 4.8 de la Documentation Technique de Référence.

Dans ce cas, et plus généralement pour toute opération de renouvellement, la Partie propriétaire Notifie préalablement à l'autre Partie la date prévisionnelle de mise en service de ces nouveaux composants. Après cette information, les Parties se rapprochent pour programmer les travaux de mise en place de ces composants. Les Installations de Comptage existantes sont utilisées

Copyright RTE - 2011

jusqu'à la date effective de mise en service des nouvelles Installations telle que Notifiée par la Partie propriétaire.

En cas de renouvellement d'un compteur installé depuis moins de 10 ans, RTE s'engage à ce qu'il soit remplacé par un compteur disposant d'un système de communication identique. Au-delà de ce délai, RTE procède à toute modification du Dispositif de Comptage dûment justifiée, moyennant un délai de prévenance raisonnable et dans le respect des exigences de l'article 4.8 de la Documentation Technique de Référence.

4.1.7 Accès aux Installations de Comptage

RTE peut accéder à tout moment, sous réserve d'une information préalable, aux locaux dans lesquels sont installés les composants des Installations de Comptage. Le GRD doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par RTE puissent, dans les 24 heures suivant sa demande, avoir accès aux locaux où sont situées les Installations de Comptage et disposer d'une autorisation de travail délivrée par le GRD pour intervenir dans ses locaux.

4.2 Modalités de corrections des Données de Comptage

Si les Installations de Comptage sont installées sur des circuits à une tension différente de la tension de raccordement et/ou éloignés du Point de Connexion, les données télé-relevées sont corrigées par application de coefficients correcteurs C_a (multiplicatif) pour l'Energie Active et $C_{réa}$ (additif) pour l'Energie Réactive, fixés dans les Conditions Particulières.

4.2.1 Puissance et Energie Actives

Dans les conditions normales (hors transformateurs spéciaux et marche à vide fréquente par exemple), les pertes de transformation dépendent de la puissance nominale P_i des transformateurs :

Puissance nominale P_i du transformateur	pertes de transformation
P < 10 MVA	+ 1 %
10 MVA ≤ P < 25 MVA	+ 0,7 %
25 MVA ≤ P < 50 MVA	+ 0,6 %
P ≥ 50 MVA	+ 0,5 %

Lorsque les coefficients de pertes, justifiés par un certificat du constructeur à fournir par le GRD sont disponibles, ceux-ci se substituent aux valeurs normatives ci-dessus et sont précisés dans les Conditions Particulières.
En cas de Point de Connexion à plusieurs transformateurs (n transformateurs) de puissance nominale P_i et de pertes de transformation t_i différentes, les pertes de transformation au Point de Connexion sont égales à :

$$\frac{\sum_{i=1}^{n} P_i \times t_i}{\sum_{i=1}^{n} P_i}$$

Copyright RTE - 2011

En cas de changement de transformateur par le GRD, celui-ci Notifie préalablement à RTE la nouvelle puissance nominale afin de tenir compte des nouvelles pertes de transformation.

Les pertes sur liaisons (lignes ou câbles) sont définies selon le niveau de tension considéré à savoir :

Niveau de tension	Pertes sur liaisons
HTA	+ 0,4 % par km
HTB1	+ 0,1 % par km
HTB2	+ 0,03 % par km
HTB3	+ 0,01 % par km

4.2.2 Energie Réactive

Dans les conditions normales, pour tenir compte des pertes de transformation, la tangente Phi est corrigée d'une constante additive $C_{réa}$ dépendant des tensions primaire et secondaire :

Type de transformation	$C_{réa}$
HTB2/HTB1	+ 0,05
HTB2/HTA et HTB1/HTA	+ 0,09

4.3 Modalités d'obtention et de traitement des Données de Comptage

4.3.1 Obtention des Données de Comptage

Les Données de Comptage sont obtenues à l'aide des Compteurs décrits dans les Conditions Particulières et, en priorité, à l'aide du Compteur de Référence, sinon des autres Compteurs disponibles.

Les Données de Comptage servent de référence pour la facturation de l'accès au réseau et pour le Décompte des Energies selon les Règles.

En cas de contestation, les Données de Comptage qui font foi sont celles mémorisées par les composants des Installations de Comptage si ces données existent.

4.3.2 Règles d'arrondi

Les Données de Comptages par pas de 10 minutes sont traitées en valeurs entières de kW et de kVar en ce qui concerne respectivement l'Energie Active et l'Energie Réactive.

Les valeurs calculées sont systématiquement arrondies au nombre de chiffres significatifs selon les règles suivantes :

- Une décimale non significative égale à 0-1-2-3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;

- Une décimale non significative égale à 5-6-7-8 ou 9 incrémente la décimale significative.

Copyright RTE - 2011

4.3.3 Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage

Dans l'hypothèse où aucun des Compteurs visées à l'article 4.3.1 ci-dessus n'est disponible, il est fait application des règles suivantes :

- Pour les données d'Energie Active :

- Pour les absences de données inférieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par interpolation linéaire ;

- Pour les absences de données égales ou supérieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des données disponibles que RTE pourra fournir. RTE Notifie ces valeurs au GRD.

  A défaut de données disponibles fournies par RTE, le GRD fournit dans la mesure du possible à RTE des données mesurées. Les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des données mesurées par le GRD. RTE Notifie ces valeurs au GRD. A défaut de données disponibles fournies par RTE, et si le GRD ne dispose pas de données mesurées, RTE procède à la recopie des valeurs d'une période similaire définie conjointement avec le GRD.

- pour les données d'Energie Réactive :

- Les valeurs manquantes sont mises à zéro indépendamment de la durée de l'absence des données.

4.3.4 Régularisation des Données de Comptage

Pour toute régularisation des Données de Comptage, une régularisation de facturation est effectuée. Cette facture de régularisation, bien que portant sur une période antérieure, n'entraîne pas l'application de pénalités, ni d'intérêts sur la période considérée. En revanche, les pénalités de retard s'appliquent si cette facture de régularisation n'est pas réglée dans les conditions visées à l'article 11.5 ci-après. Les régularisations sont soumises à la prescription quinquennale de l'article 110-4 du Code du Commerce.

Cette régularisation est Notifiée au GRD par RTE. Sans opposition du GRD par voie de Notification dans un délai de 3 semaines, la régularisation des Données de Comptage est intégrée dans la facture suivante.

4.4 Prestations relatives à l'accès aux Données de Comptage

Les Données de Comptage appartiennent au GRD. Le GRD peut autoriser RTE à communiquer les Données de Comptage à un tiers qu'il désigne dans les Conditions Particulières.

Le GRD est seul responsable de l'utilisation que lui-même ou, le cas échéant, le tiers désigné par ses soins, fait de ces informations.

Copyright RTE - 2011

4.4.1 Mise à disposition des Données de Comptage

RTE met à la disposition du GRD, chaque semaine, les Données de Comptage Brutes et Validées par RTE. Le GRD peut toutefois opter, dans les Conditions Particulières, pour une mise à disposition mensuelle.

Cette mise à disposition se fait par messagerie sécurisée.

4.4.2 Accès direct aux Données de Comptage

Le GRD peut accéder à l'ensemble des données délivrées par les Installations de Comptage de son réseau suivant les modalités exposées à l'article 4.8 de la Documentation Technique de Référence[4].

Deux possibilités d'accès direct aux Données de Comptage sont offertes au GRD :

- RTE met à la disposition exclusive du GRD, à sa demande, les énergies mesurées à partir d'un Bornier auquel il a accès. La mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par RTE. La référence horaire utilisée par le comptage est sous forme de « top horaire ».

  Le poids des impulsions est indiqué dans les Conditions Particulières.

- Le GRD peut télé-relever directement les données du Compteur de Référence.

Les modalités de télé-relevé par le GRD sont précisées dans les Conditions Particulières. Y figure en particulier la plage horaire de télé-relève préférentielle. Néanmoins, le GRD peut télé-relever ponctuellement en dehors de cette plage horaire dans les conditions visées dans les Conditions Particulières.

Dans le cadre de ses missions, RTE peut être amené à modifier cette plage horaire préférentielle après concertation avec le GRD et sous réserve du respect d'un préavis de 3 Jours.

Le télé-relevé du Compteur de Référence est protégé par un mot de passe propre au GRD et configuré par RTE.

Si le GRD souhaite modifier son mot de passe ou toute information visée dans les Conditions Particulières, il en Notifie la demande à RTE.

Dans ce cas, RTE s'engage à reconfigurer les Compteurs et à Notifier au GRD le nouveau mot de passe, et/ou à actualiser les Conditions Particulières, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

RTE ne pourra être tenu responsable si le GRD ne demande pas la modification du mot de passe notamment en cas de changement d'interlocuteur désigné par le GRD dans les Conditions Particulières.

[4] Une seule version de la DTR s'applique à l'ensemble des GRD. Le cas échéant, elle précise les spécificités liées à l'ancienneté des installations.

Copyright RTE - 2011

Dans tous les cas, le GRD s'engage à ne pas modifier les paramètres et les Données de Comptage du Compteur de Référence.

Copyright RTE - 2011

5 PUISSANCE SOUSCRITE

La Puissance Souscrite (PS) est fixée par le GRD en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPT.

La Puissance Souscrite est un élément déterminant de la facture annuelle d'accès au RPT du GRD comme indiqué au chapitre 10 des Conditions Générales.

5.1 Fixation de la Puissance Souscrite

A la demande du GRD, RTE peut, dans le cadre de ses missions, fournir des conseils sur le choix de la souscription de puissance, dans les conditions de responsabilité de droit commun.

5.1.1 Cas général

5.1.1.1 Notion de Point de Connexion

La puissance est souscrite par Point de Connexion. Elle est le cas échéant souscrite au Point de Comptage et ramenée au Point de Connexion par application d'un coefficient correcteur pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Connexion et le Point de Comptage.

Si le GRD dispose, dans le même périmètre d'une concession de distribution ou sur le territoire de desserte d'une régie, de plusieurs Points de Connexion, tout ou partie de ces points sont confondus en un seul Point de Connexion si, en Régime Normal d'Exploitation, ils sont reliés par des ouvrages du GRD au même Domaine de Tension.

Si le GRD dispose, dans le même périmètre d'une concession de distribution ou sur le territoire de desserte d'une régie, de plusieurs Point de Connexion relevant du même Domaine de Tension, il peut opter pour une souscription au Point de Regroupement.

5.1.1.2 Modalités de souscription

Le GRD fixe dans les Conditions Particulières, pour une durée d'un an, appelée Période de Souscription, la Puissance Souscrite.

Au plus tard à la fin du premier mois suivant l'expiration de cette Période de Souscription, le GRD Notifie à RTE, une Puissance pour une nouvelle Période de Souscription d'un an. A défaut d'une telle Notification, la Puissance Souscrite est tacitement reconduite pour une nouvelle Période de Souscription.

Si la Puissance Souscrite Notifiée à RTE nécessite l'exécution de travaux sur le RPT, il est procédé comme suit :

- RTE Notifie et justifie au GRD que cette puissance ne peut être mise à disposition immédiatement ;
- le GRD souscrit une puissance dans la limite de la capacité des ouvrages existants ;
- RTE réalise les travaux nécessaires, dans les conditions exposées à l'article 5.2.3 ;
- après achèvement de ces travaux, le GRD peut augmenter sa Puissance Souscrite suivant les modalités de l'article 5.2.2.

Copyright RTE - 2011

Le GRD peut modifier la Puissance Souscrite en cours de Période de Souscription, dans les conditions exposées à l'article 5.2.

5.1.2 Regroupement de Points de Connexion

5.1.2.1 Modalités de regroupement

Le GRD peut opter, dans les Conditions Particulières, en faveur du regroupement tarifaire de plusieurs Points de Connexion, dans les conditions précisées à l'article 5.1.2.

Le GRD mentionne, dans les Conditions Particulières :

- Les Points de Connexion faisant l'objet du regroupement ;
- Le Point de Connexion où s'effectue le regroupement (dénommé "Point de Regroupement") ;
- La Puissance Souscrite au Point de Regroupement qui est déterminée par le GRD à partir de la courbe de consommation synchrone résultant de la superposition des courbes de consommation des différents Points de Connexion regroupés.

Le GRD peut également opter pour le regroupement en cours d'exécution du Contrat. A cet effet, il Notifie à RTE les informations énumérées ci-dessus. Il est établi un avenant au contrat afférent à chaque Point de Connexion faisant l'objet du regroupement. Le regroupement prend effet à la date indiquée par le GRD qui est forcément un 1er de mois et au plus tôt le premier Jour du mois suivant la Notification.

Au moment du regroupement, le GRD fixe librement la Puissance Souscrite au Point de Regroupement, pour une Période de Souscription, sous réserve de ne pas dépasser, par Point de Connexion, la capacité des ouvrages.

Par ailleurs, si cette puissance dépasse, au PdR, la capacité des ouvrages existants et nécessite l'exécution de travaux sur le RPT, il est procédé comme indiqué au 3ème alinéa de l'article 5.1.1.2.

5.1.2.2 Renouvellement ou fin du regroupement

A l'issue de chaque Période de Souscription, le GRD peut :

- Soit Notifier à RTE qu'il met fin au regroupement. Dans ce cas, il fixe une Puissance Souscrite pour chaque Point de Connexion pour 12 mois ;
- Soit Notifier à RTE la reconduction du regroupement. Dans ce cas, il précise dans sa Notification la Puissance Souscrite au titre d'une nouvelle Période de Souscription.

A défaut de Notification, le regroupement et la Puissance Souscrite correspondant à la Période de Souscription précédente sont tacitement reconduits pour une nouvelle Période de Souscription.

5.1.2.3 Conditions financières du regroupement

La tarification de l'accès au RPT s'applique au PdR.

Copyright RTE - 2011

En cas de regroupement, la facturation est établie sur la base du Point de Regroupement (PdR) et de la courbe synchrone résultant de la superposition par pas de 10 minutes de l'ensemble des flux d'Injection et de Soutirage au même Domaine de Tension des différents PdC regroupés, les flux d'Injection étant comptés positivement et les flux de Soutirage négativement.

Si, sur un pas de 10 minutes, le flux résultant est positif, il est fait application du tarif à l'Injection visé à l'article 10. S'il est négatif, il est fait application du tarif au Soutirage.

Le regroupement donne lieu au paiement d'une redevance de regroupement précisée à l'article 10 et dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

5.1.3 Fixation de la Puissance Souscrite pour les Alimentations de Secours

Pour les Alimentations de Secours relevant d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale, la Puissance Souscrite est inférieure ou égale à celle souscrite sur les Alimentations Principales.

Dans le cas où la Puissance Souscrite sur l'Alimentation de Secours-Substitution est non nulle, la valeur de la Puissance Garantie est précisée aux Conditions Particulières ainsi que les conditions techniques de mise à disposition d'éventuelles puissances supplémentaires.

5.2 Modification de la Puissance Souscrite au cours d'une Période de Souscription

5.2.1 Réduction de la Puissance Souscrite

Le GRD peut réduire sa Puissance Souscrite suivant les modalités fixées à l'article 5.2.4 sous réserve qu'il n'ait pas procédé à une augmentation de puissance au cours des 12 derniers mois.

La réduction prend effet à la date indiquée par le GRD qui est forcément un 1er de mois et au plus tôt le premier Jour du mois de la Notification.

Elle doit être au moins égale à :

Min [200 kW ; max (20 kW ; 5% Puissance Souscrite avant la réduction)].

Toute réduction de la Puissance Souscrite ouvre une nouvelle Période de Souscription de 12 mois.

Le Prix Annuel d'accès au RPT visé à l'article 10 est modifié en fonction de la nouvelle puissance et à compter de sa date d'effet.

5.2.2 Augmentation de la Puissance Souscrite

5.2.2.1 Cas général

- Le GRD peut augmenter à tout moment sa Puissance Souscrite, suivant les modalités fixées à l'article 5.2.4 et dans la limite de la capacité des ouvrages du RPT.

Copyright RTE - 2011

L'augmentation doit être au moins égale à :

Min [200 kW ; max (20 kW ; 5% Puissance Souscrite avant augmentation)].

L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date Notifiée par le GRD qui est forcément un 1er de mois et au plus tôt le premier Jour du mois de la Notification par le GRD. La Période de Souscription court à compter de cette date.

En cas d'augmentation de la Puissance Souscrite nécessitant l'exécution de travaux sur le RPT, il est procédé comme indiqué à l'article 5.1.1.2.

- Toutefois, si dans les 12 mois précédant le premier Jour du mois de l'augmentation prévue, le GRD a procédé à une réduction de sa Puissance Souscrite, il est fait application des règles suivantes :

1. Si la puissance résultant de l'augmentation est inférieure à la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant :
   - Les réductions de Puissance Souscrite intervenues au cours des 12 mois précédents pour une valeur inférieure à la nouvelle Puissance Souscrite demandée sont annulées et ramenées au niveau de la nouvelle Puissance Souscrite demandée ;
   - les dépassements de Puissance Souscrite facturés au GRD précédemment restent acquis à RTE.
2. Si la puissance résultant de l'augmentation est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant :
   - Les réductions de Puissance Souscrite intervenues au cours des 12 mois précédents sont annulées et ramenées à son niveau de Puissance Souscrite préalable à la baisse ;
   - les dépassements de Puissance Souscrite facturés au GRD précédemment restent acquis à RTE.

Le Prix Annuel d'accès au RPT visé à l'article 10 est modifié en fonction de la nouvelle puissance.

5.2.2.2 Mise en service d'un nouveau Point de Connexion

Pendant une période d'observation de 6 mois à compter du premier Jour du mois de la mise en service d'un nouveau PdC, le GRD peut opter pour une valorisation mensuelle à la Puissance Atteinte au PdC ou PdR correspondant dont la valeur est déterminée, par défaut, par la moyenne des 3 puissances maximales atteintes sur 3 jours différents du mois. Le GRD peut demander l'application d'une autre valeur comme Puissance Atteinte en appliquant les modalités de souscription précisées ci-dessus. Toutefois, la puissance retenue, dite "puissance atteinte", ne peut être inférieure à celle du mois précédent..
Pendant cette période d'observation, le GRD peut réduire la Puissance Souscrite des PdC ou PdR adjacents nonobstant la règle fixée par le premier alinéa de l'article 5.2.1, à condition d'avoir :

- Notifié préalablement à RTE la liste des PdC ou PdR adjacents concernés par le transfert de charge vers le nouveau PdC ou PdR ;
- Obtenu l'accord écrit de RTE sur cette liste dans un délai d'un mois.

Copyright RTE - 2011

La somme des réductions des Puissances Souscrites sur les PdC ou PdR adjacents ne peut être supérieure à la puissance atteinte du nouveau PdC ou PdR.

A l'issue de la période d'observation, le GRD fixe :

- La Puissance Souscrite au nouveau PdC ou PdR ;
- La Puissance Souscrite aux PdC ou PdR adjacents concernés par la reprise de charge, avec un délai supplémentaire d'un mois.

La somme des Puissances Souscrites aux PdC ou PdR précités doit être supérieure ou égale à la somme des souscriptions antérieures.

5.2.3 Règles d'attribution d'une augmentation de Puissance Souscrite

Si la nouvelle puissance est inférieure à la Puissance de Raccordement au Soutirage mentionnée dans les Conditions Particulières, la nouvelle puissance est attribuée. Si nécessaire, RTE procèdera à ses frais et dans les meilleurs délais aux renforcements du RPT pour mettre à disposition la puissance demandée.

Si la nouvelle puissance demandée est supérieure à la Puissance de Raccordement et si le réseau existant ne permet pas de mettre à disposition la puissance demandée du fait de l'existence de contraintes sur le RPT qui relie le Poste au poste de transformation vers la tension supérieure la plus proche, l'augmentation de puissance n'est attribuée qu'après réalisation des travaux de renforcement dont tout ou partie du coût sera facturé au demandeur, conformément aux dispositions financières applicables en matière de raccordement. L'accord préalable du GRD est consigné dans un avenant à la convention de raccordement.

5.2.4 Modalités de modification de la Puissance Souscrite

Pour modifier sa Puissance Souscrite, le GRD Notifie sa demande à RTE qui, dans le cadre des règles de modification de Puissance Souscrite expliquées ci-dessus, Notifie en retour sa réponse et la date d'effet dans un délai de 8 Jours à compter de la réception de la Notification du GRD.
La réception par le GRD de la Notification de RTE vaut avenant au Contrat.

5.3 Dépassements de la Puissance Souscrite

Le dépassement est la puissance appelée par le GRD en excédent de la Puissance Souscrite au cours d'un mois donné.

RTE n'est pas tenu de répondre favorablement aux appels de puissance qui dépasseraient la Puissance Souscrite, dès lors qu'ils seraient susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation des réseaux publics.

En cas de dépassements répétés entraînant de tels troubles, RTE peut prendre, après concertation avec le GRD et aux frais de ce dernier, toutes dispositions ayant pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements.

Les dépassements de Puissance Souscrite donnent lieu au paiement d'un prix visé à l'article 10.

Copyright RTE - 2011

6 MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES

RTE peut interrompre le service d'accès au Réseau Public de Transport (RPT) pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT en concertation avec le GRD.
Toutefois, RTE ne peut interrompre l'accès au RPT d'un GRD si, compte tenu des travaux envisagés, ce dernier ne peut, par des mesures d'exploitation transitoires, assurer l'alimentation de l'ensemble des utilisateurs raccordés au dit réseau.

6.1 Interruption liée à une intervention urgente

En cas d'incident nécessitant une intervention urgente sur un ouvrage alimentant le GRD, la mise hors service de l'ouvrage concerné intervient soit immédiatement, si la situation l'impose, soit dans un délai maximal fixé par RTE.

Si l'incident exige une intervention immédiate, RTE prend d'urgence les mesures nécessaires et prévient dans les meilleurs délais le GRD de l'intervention et de sa durée probable.

Si l'intervention peut être différée, RTE communique au GRD le délai maximal de mise hors service de l'ouvrage et la durée prévue de l'intervention. Après concertation sur les dates et heures susceptibles de causer la moindre gêne au GRD et permettant d'assurer une remise en état de l'ouvrage dans le délai imparti, RTE Notifie au GRD la date, l'heure et la durée fixées pour la mise hors service.

Au terme de cet incident, RTE communique au GRD les éléments ayant caractérisé l'urgence de l'intervention.

6.2 Interruptions programmées

6.2.1 Programmation des interventions avec le GRD

RTE consulte le GRD afin d'établir le programme annuel des opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT.

Dans le cadre de cette consultation, les Parties échangent leurs prévisions d'interventions à un horizon pluriannuel (de l'ordre de 3 ans).

RTE s'efforce de réduire au minimum les interventions entraînant une interruption du service et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne possible au GRD qui intègre les contraintes des utilisateurs raccordés sur son réseau.

Une fois l'étape de consultation préalable conduite, RTE Notifie au GRD le programme annuel récapitulant les dates et la nature de toutes les interventions programmées. Les modalités de mise en œuvre de ces interventions programmées sont définies par RTE et le GRD après une analyse partagée des contraintes respectives d'exploitation liées à l'intervention.

Toute modification du programme annuel par RTE donne lieu à une nouvelle consultation du GRD.

Copyright RTE - 2011

RTE confirme au GRD, par Notification, 15 jours au moins avant le début de l'intervention, les dates, heures et durée de chaque intervention programmée. Le GRD peut demander le report de l'intervention suivant les modalités définies ci-après. A défaut, l'intervention programmée est réputée acceptée.

Le GRD est tenu informé de tout dépassement de la durée programmée, celui-ci ouvrant droit à indemnisation dans les conditions exposées à l'article 6.2.5.

Si l'une des Parties demande le report d'une intervention programmée, il en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais. Les Parties se rapprochent en vue de fixer une nouvelle date d'intervention située dans un délai qui ne peut excéder 6 mois à compter de la date initialement prévue.

Si la Notification de la demande de report est reçue moins de 8 Jours avant le début de l'intervention programmée, les frais induits par ce report sont facturés à la Partie demanderesse.

Après un premier report, l'intervention ne peut faire l'objet d'un nouveau report qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

6.2.2 Modes opératoires particuliers à la demande du GRD

Si les souhaits exprimés par le GRD entraînent un surcoût pour RTE, celui-ci est à la charge du GRD, sous réserve de la réalisation par RTE d'un devis dûment accepté par le GRD.

6.2.3 Maintien de l'alimentation des utilisateurs

Dans le cadre de travaux programmés, RTE ne peut interrompre l'accès au RPT d'un poste source si le GRD n'est pas en mesure, par des mesures d'exploitation transitoires ou par la mise en œuvre de moyens spéciaux, d'assurer l'alimentation de l'ensemble des utilisateurs.

6.2.3.1 Pour les consommateurs finals

Le coût éventuel des mesures d'exploitation transitoires ou de la mise en œuvre de moyens spéciaux (câbles secs, travaux sous tension, cellules mobiles, groupes électrogènes, intervention en dehors des jours et heures ouvrés, etc.) permettant d'alimenter les consommateurs finals du GRD pendant l'intervention de RTE est à la charge :

- du GRD lorsque l'intervention de RTE ne rend indisponible à un instant donné qu'une seule liaison alimentant le poste source ;
- de RTE lorsque son intervention rend indisponible simultanément plusieurs liaisons alimentant le poste source. Dans ce cas, le GRD pourra facturer la part justifiée de ce coût à RTE, à condition d'avoir pris soin de lui en indiquer le montant avant que les travaux ne soient commencés. L'accord de RTE fait l'objet d'une Notification.

Dans tous les cas, les dépassements de Puissance Souscrite induits sur les postes adjacents sont écrêtés en application de l'article 10.2.6.

6.2.3.2 Pour les producteurs raccordés sur le RPD

Le coût éventuel des mesures d'exploitation transitoires ou de la mise en œuvre de moyens spéciaux permettant l'évacuation de la production raccordée sur le RPD pendant l'intervention de RTE ou le coût des limitations totales ou partielles de la production raccordée sur le RPD est

Copyright RTE - 2011

à la charge du GRD si RTE a annoncé des limitations préventives ou curatives au GRD lors du raccordement de la production sur le RPD ou lorsque le Poste est raccordé au RPT par une seule liaison.
Dans les autres cas, le GRD pourra facturer la part justifiée de ce coût à RTE, à condition d'avoir pris soin de lui en indiquer le montant avant que les travaux ne soient commencés. L'accord de RTE fait l'objet d'une Notification.

6.2.4 Impossibilité de réaliser les travaux programmés du fait du GRD

Si, du fait du GRD, RTE ne parvient pas à réaliser son programme de maintenance conformément à sa politique de maintenance, les coupures directement liées à la non-application de cette politique ne seront pas comptabilisées au titre des engagements décrits dans l'article 7.

Cette suspension de comptabilisation des coupures est dûment justifiée par RTE et transmise au GRD par courrier.

6.2.5 Non-respect de l'engagement de RTE

Sauf en cas d'évènement relevant d'un cas de force majeure défini à l'article 9.7 ou de faute du GRD, RTE est tenu de réparer l'ensemble des préjudices réels avérés causés au GRD dans les cas ci-après, lorsqu'il en est à l'origine :

- Non-exécution ou report par RTE d'une intervention programmée et confirmée, dès lors que cette non-exécution ou ce report a été Notifié au GRD moins de 8 Jours avant le début d'une intervention programmée ;
- Dépassement de la durée prévue de l'intervention programmée.

Copyright RTE - 2011

7 QUALITE DE L'ELECTRICITE

En application des dispositions du Cahier des Charges de concession du RPT, RTE prend à l'égard des GRD, au titre des consommateurs finals, des engagements relatifs à la qualité de l'électricité, c'est-à-dire la continuité de l'alimentation et la qualité de l'onde de tension.

7.1 Point auquel sont pris les engagements de RTE

Les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité sont pris au(x) Point(s) de Surveillance Technique, dénommé PST, dont l'emplacement est précisé dans le schéma d'alimentation reproduit dans les Conditions Particulières.

L'emplacement des éventuels appareils de mesure de la qualité est repéré sur ce schéma. Pour les Coupures, les engagements sont définis à partir des informations des PST, conformément au tableau de décompte des Coupures figurant aux Conditions Particulières.

La mesure des caractéristiques de la tension sert de référence contractuelle si l'appareil de mesure de la qualité est raccordé au même niveau de tension que le PST. Dans le cas où un appareil de mesure de la qualité est installé à un niveau de tension différent de celui du PST, seules les données concernant les Coupures et les Creux de Tension sont exploitables par RTE :

- Pour le suivi des Coupures, les coupures provenant des installations du GRD ne sont pas prises en compte.
- Pour le suivi des engagements éventuels en matière de Creux de Tension, tout Creux de Tension (mesuré par l'appareil ou présumé) supérieur au gabarit d'engagement doit faire l'objet d'une étude particulière par RTE et menée en concertation avec le GRD. Celle-ci a pour but de déterminer son origine (s'il provient du RPT ou non) et d'en déterminer le gabarit vu du PST.

7.2 Engagements de RTE en matière de continuité de l'électricité

7.2.1 Définition

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des 3 tensions entre phases sont simultanément inférieures à 5% de la Tension d'Alimentation Déclarée U_C.

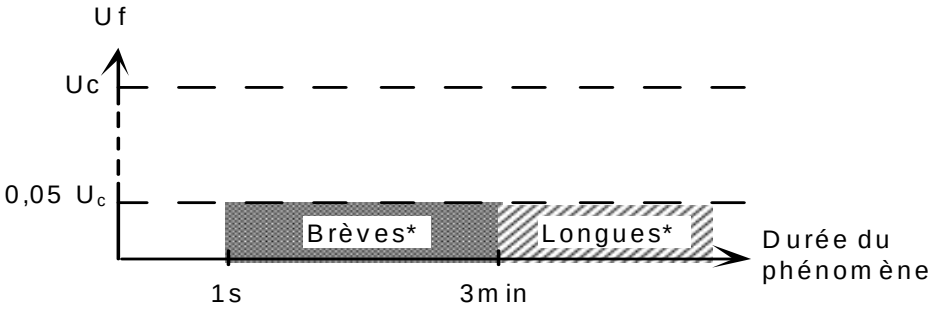
La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

7.2.2 Principes

RTE s'engage sur les seules Coupures d'une durée supérieure ou égale à 1 seconde, parmi lesquelles on distingue :

- Les Coupures Brèves dont la durée est supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes ;
- Les Coupures Longues dont la durée est supérieure à 3 minutes.

Copyright RTE - 2011



* les trois tensions composées sont affectées

Les Coupures sont comptabilisées conformément au tableau de décompte des Coupures visé dans les Conditions Particulières, à partir des informations des Points de Surveillance Technique. Ces informations sont caractérisées à partir des mesures et enregistrements effectués par RTE sur le réseau alimentant le GRD.

RTE s'engage à ce que le nombre de Coupures ne dépasse pas un seuil d'engagement défini comme indiqué au paragraphe 7.2.3 ci-dessous. En cas de dépassement de ce seuil, les dommages donnent lieu à indemnisation comme indiqué à l'article 9. A contrario, tant que ce seuil n'est pas dépassé, les dommages n'ouvrent pas droit à indemnité.

Ne sont pas comptabilisées au titre du présent article les Coupures provenant :

- De manœuvres faites par le GRD ou exécutées par RTE à la demande du GRD ;
- D'un défaut dans les installations du GRD ;
- D'un retour au schéma normal d'exploitation après utilisation d'une Alimentation de Secours ;
- De manœuvres d'exploitation réalisées dans l'heure qui suit le début d'une Coupure Longue ;
- Des opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT;
- De mises hors tension d'ouvrages résultant de dépassements de Puissance Souscrite excédant la capacité physique des ouvrages.
- De l'impossibilité pour RTE de réaliser son programme de maintenance du fait du GRD telle que précisée à l'article 6.2.4;
- D'un évènement relevant d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 9.7 ;
- D'une faute de RTE faisant l'objet d'une indemnisation conformément à l'article 6.2.5.

De même, les Coupures Brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus 2 minutes une Coupure Longue ne sont pas comptabilisées.

Si, à la demande du GRD, RTE est amené à prendre un schéma d'alimentation différent du schéma habituel d'alimentation du GRD, la comptabilisation des Coupures sera effectuée en tenant compte des conséquences qu'aurait eu le même événement à l'origine de la Coupure avec le schéma d'alimentation habituel.

Un délestage sur le poste source ne donne pas lieu à comptabilisation d'une coupure. Toutefois, la coupure du consommateur final qui en résulte est prise en compte dans la règle d'imputation des indemnisations précisée dans le paragraphe 9.1.1.3.

Copyright RTE - 2011

7.2.3 Détermination des engagements

L'engagement de RTE en matière de continuité de l'électricité repose sur l'historique des Coupures Longues et Brèves des 4 dernières années civiles révolues, conformément au tableau de décompte figurant dans les Conditions Particulières.

On calcule, pour les Coupures Longues, une valeur E_{CL}, à partir de la moyenne arithmétique des données suivantes :

- Nombre le plus grand de Coupures Longues enregistrées en une année au cours des 4 dernières années ;
- Nombre de Coupures Longues enregistrées au cours de chacune des 2 dernières années ;

telle que :

$$E_{CL} = \frac{(MaxCL\ sur\ 4\ ans) + (RéaliséCL\ année\ n-1) + (RéaliséCL\ année\ n-2)}{3}$$

En fonction de la valeur de E_{CL}, l'engagement de RTE pour les Coupures Longues est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Engagement en Coupures Longues
$E_{CL} = 0$	1 Coupure Longue sur 3 ans
$E_{CL} = 0,33$	2 Coupures Longues sur 3 ans
$E_{CL} \geq 0,66$	1 Coupure Longue par an

Le même calcul est effectué pour les Coupures Brèves.

$$E_{CB} = \frac{(MaxCB\,sur\ 4\ ans) + (RéaliséCB\,année\,n-1) + (RéaliséCB\,année\,n-2)}{3}$$

En fonction de la valeur de E_{CB}, l'engagement de RTE pour les Coupures Brèves est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Engagement en Coupures Brèves
$E_{CB} = 0$	1 Coupure Brève sur 3 ans
$E_{CB} = 0,33$	2 Coupures Brèves sur 3 ans
$E_{CB} = 0,66$	1 Coupure Brève par an
$1 \leq E_{CB} \leq 1,66$	2 Coupures Brèves par an
$2 \leq E_{CB} \leq 2,66$	3 Coupures Brèves par an
$3 \leq E_{CB} \leq 3,66$	4 Coupures Brèves par an
$E_{CB} \geq 4$	5 Coupures Brèves par an

Les engagements qui en résultent sont fixés dans les Conditions Particulières.

Copyright RTE - 2011

7.2.4 Modulation des engagements de RTE

En l'absence d'historique (notamment en cas de nouveau raccordement), l'engagement de RTE est basé sur les valeurs maximales mentionnées au paragraphe 7.2.3 ci-dessus (5 Coupures Brèves et 1 Coupure Longue par an).

Lorsque l'application de la règle de l'historique conduit au résultat de 1 Coupure Longue sur 3 ans et 1 Coupure Brève sur 3 ans, l'engagement de RTE est de 2 Coupures (longues et/ou brèves) sur 3 ans. Selon les événements, cela se traduit par :

- 1 Coupure Longue et 1 Coupure Brève sur 3 ans ;
- 2 Coupures Longues sur 3 ans ;
- ou 2 Coupures Brèves sur 3 ans.

7.2.5 Limites des engagements de RTE

Sauf exception mentionnée aux Conditions Particulières (ex. : Poste situé dans une agglomération de moins de 100 000 habitants mais alimentant une commune de plus de 100.000 habitants), les engagements de RTE ne peuvent être moins favorables au GRD que les seuils ci-dessous, suivant le lieu géographique où se situe le Poste concerné, sur la base des définitions et des données INSEE disponibles lors de l'établissement des engagements :

- Poste situé dans une agglomération de moins de 100 000 habitants :
  - 1 Coupure Longue par an ;
  - 5 Coupures Brèves par an ;

- Poste situé dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, hors commune de plus de 100 000 habitants et banlieue parisienne :
  - 1 Coupure Longue par an ;
  - 2 Coupures Brèves par an.

- Poste situé dans une commune de plus de 100 000 habitants ou en banlieue parisienne :
  - 1 Coupure Longue par an ;
  - 1,5 Coupures Brèves par an (soit 3 Coupures Brèves sur 2 ans).

7.2.6 Durée des engagements

Les engagements en matière de continuité sont établis sur l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) pour une durée de 3 ans.
A l'issue de cette période de 3 ans, RTE Notifie au GRD les nouveaux seuils d'engagement résultant de l'application des dispositions visées au 7.2.3 précité.

Les seuils actualisés ne peuvent être fixés à une valeur supérieure à celle des seuils précédents, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.2.7 ci-dessous.

S'il est mis fin au Contrat et qu'un nouveau Contrat est conclu avant le terme de cette période de 3 ans, cette même période se poursuit jusqu'à son terme dans le nouveau Contrat conclu avec le GRD.

Copyright RTE - 2011

7.2.7 Révision des engagements en cas de modification durable des conditions d'alimentation du GRD du fait du GRD

Lorsque les conditions d'alimentation du GRD doivent être durablement modifiées du fait du GRD (par exemple en cas de débouclage du réseau nécessaire suite à une augmentation de la Puissance Souscrite au delà de la Puissance de Raccordement ou suite à une contrainte matérielle sur les installations du GRD), les seuils peuvent être révisés pour être fixés à une valeur supérieure à celle des seuils en vigueur précédemment. RTE apportera au GRD les éléments justifiant la révision des seuils.

En pareil cas, la révision intervient sans attendre l'échéance de la période de 3 ans, après Notification par RTE des raisons et des termes de cette révision.

7.3 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension

Les aléas liés à la production et au transport d'électricité ou à des causes extérieures (notamment climatiques) conduisent à définir des niveaux acceptables de perturbation qui permettent à la plupart des équipements raccordés au RPT de fonctionner dans de bonnes conditions. Ces niveaux acceptables de perturbation sont fixés au présent article en fonction du Domaine de tension auquel sont raccordées les installations du GRD.

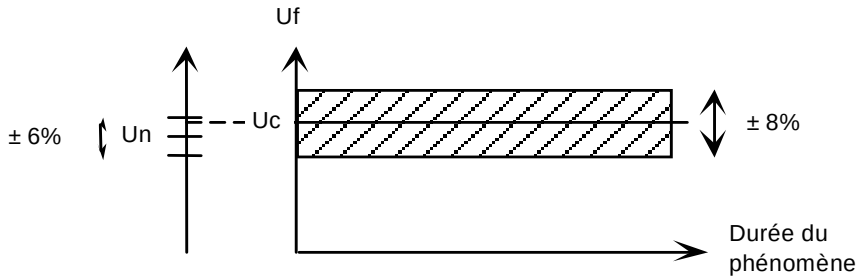
Les paramètres définis dans le présent article sont explicités dans le chapitre 3.2 de la Documentation Technique de Référence de RTE.

7.3.1 Tension d'Alimentation Déclarée

La Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) est précisée dans les Conditions Particulières.

7.3.2 Engagements sur les variations de l'amplitude de tension

En HTA2 et HTB1, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est située dans une plage de ± 6% autour de la Tension Nominale (U_n). L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier de ± 8% autour de la Tension d'Alimentation Déclarée.



Pour le 150 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est située dans une plage de ± 7 % autour de la Tension Nominale (U_n). L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier de ± 10 % autour de la Tension d'Alimentation Déclarée, sans toutefois dépasser 170 kV (tension maximale liée au dimensionnement des matériels).

Copyright RTE - 2011

Pour le 225 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est fixée dans les Conditions Particulières entre 200 et 245 kV. L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier entre 200 et 245 kV.

Pour le 400 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est fixée dans les Conditions Particulières entre 380 et 420 kV. L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier entre 380 et 420 kV.

La valeur efficace de la tension est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

Des Régimes Exceptionnels d'Exploitation d'une durée limitée peuvent se produire dans des situations particulières. Des plages de tension pouvant alors être rencontrées au-delà des plages du régime normal, ainsi que leur durée et probabilité d'occurrence, sont prévues par les textes réglementaires et précisées dans le chapitre 3.1 de la Documentation Technique de Référence.

7.3.3 Engagements sur les fluctuations rapides de tension

Le niveau de sévérité de longue durée du flicker (ou Probability long term dit « Plt ») doit rester dans la plage 0 à 1.

Le niveau de sévérité de longue durée du flicker est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 2 heures.

7.3.4 Engagements sur les déséquilibres de la tension

Le taux de déséquilibre moyen de tension doit rester dans la plage 0 à 2 %.

Le taux de déséquilibre est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

7.3.5 Engagements sur les variations de fréquence

En fonctionnement interconnecté par liaisons synchrones, la valeur de la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz ± 1%.

En cas de fonctionnement isolé par rapport au réseau européen, la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz +4% / -6 %.

La valeur de la fréquence est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 secondes.

Des Régimes Exceptionnels d'Exploitation d'une durée limitée peuvent se produire dans des situations particulières. Des plages de fréquence pouvant alors être rencontrées au-delà des plages du régime normal, ainsi que leur durée et probabilité d'occurrence, sont prévues par les textes réglementaires et précisées dans le chapitre 3.1 de la Documentation Technique de Référence.

Copyright RTE - 2011

7.4 Caractéristiques indicatives en matière de qualité de l'onde de tension

Pour les caractéristiques de la tension exposées ci-dessous, les niveaux de performance sont donnés à titre purement indicatif.

7.4.1 Harmoniques

Les taux de tensions harmoniques τ_h, exprimés en pourcentage de la Tension de Fourniture (U_f), ne devraient pas dépasser les seuils suivants, le taux global[5] τ_g ne dépassant pas 6 %.

Harmoniques impairs				Harmoniques pairs	
non multiples de 3		multiples de 3			
Rang	Seuils	Rang	Seuils	Rang	Seuils
5 et 7	4 %	3	4 %	2	3 %
11 et 13	3 %	9	2 %	4	2 %
17 et 19	2 %	15 et 21	1 %	6 à 24	1 %
23 et 25	1,5 %				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

Dans le cas où ces seuils ne sont pas respectés, les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais pour rechercher une solution adaptée.

7.4.2 Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, le RPT peut être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues notamment à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur le RPT ou sur les réseaux des GRD. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à 2 à 3 fois la Tension d'Alimentation Déclarée se rencontrent usuellement.

Compte tenu de la nature physique des phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), RTE n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez le GRD qui doit, en conséquence, prendre toutes mesures lui permettant de se protéger.

7.5 Suivi des engagements en matière de qualité de l'électricité

Chaque Coupure Longue ou Brève provenant du RPT fait l'objet d'une information au GRD dans les meilleurs délais, en principe :

- Pour les Coupures Longues, 1 Jour Ouvré après la Coupure ;
- Pour les Coupures Brèves, 3 Jours Ouvrés après la Coupure.

RTE fournit au GRD un bilan annuel de ses engagements en matière de qualité de l'électricité, sur la base de l'année civile écoulée.

---

5 Défini par : $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$

Copyright RTE - 2011

Ce bilan récapitule les perturbations subies en Coupures Longues et Coupures Brèves, ainsi que les éventuels problèmes rencontrés en matière de qualité de l'onde.

7.6 Obligation de prudence du GRD

Il appartient au GRD de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur son réseau des aléas affectant le RPT.

7.7 Engagements du GRD en matière de limitation des perturbations provenant de son réseau

7.7.1 Principes

Le respect par RTE de ses engagements en matière de qualité de l'électricité suppose que les perturbations provenant du réseau du GRD soient maîtrisées par ce dernier.

Dans ce cadre, le GRD s'engage à :

- Equiper son poste source d'un système de protection qui élimine la plupart des défauts d'isolement au sein de son réseau susceptible de créer une surintensité ou une dégradation de la qualité de l'électricité sur le RPT ;
- Exploiter et entretenir son réseau conformément à ses politiques, afin de minimiser les risques de défaut sur son réseau ;
- Limiter les perturbations aux valeurs mentionnées aux articles 7.7.2 à 7.7.4 ci-dessous, dans les conditions suivantes :

  La limitation des perturbations provenant du réseau du GRD se fait sur la base d'une puissance de court-circuit de référence minimale (200 MVA en HTA2, 400 MVA en HTB1, 1500 MVA en HTB2, 7000 MVA en HTB3). Toutes les valeurs limites données ci-après aux articles 7.7.2 et 7.7.3 supposent que RTE fournisse au moins cette puissance de référence. Si RTE venait à fournir une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le GRD ne pourraient pas dépasser les valeurs limites ci-après multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie (ces dispositions ne concernent pas les harmoniques visées à l'article 7.7.4 pour lesquelles les limitations sont définies en courant).

Le GRD s'engage à s'équiper, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester.

7.7.2 Fluctuations rapides de la tension

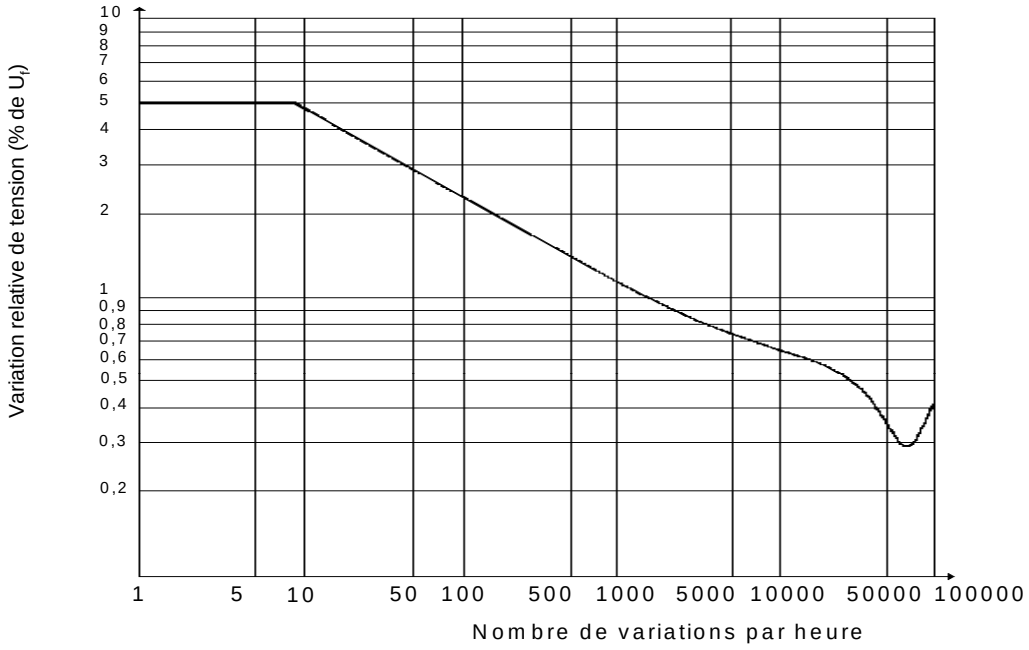
7.7.2.1 A-coups de tension

La fréquence et l'amplitude des à-coups de tension engendrés par l'installation du GRD au Point de Connexion doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence de la publication 61000-2-2 de la CEI (cf. ci-après).

L'amplitude de tout à-coup créé au Point de Connexion ne doit pas excéder 5 % de la Tension de Fourniture U_f en HTA2, HTB1 et HTB2 et 3 % en HTB3.

Copyright RTE - 2011

L'amplitude de l'à-coup de tension est mesuré indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la méthode définie par la norme CEI 61000-4-30 pour les Creux de Tension (mesure de $U_{eff(1/2)}$).



7.7.2.2 Flicker (« papillotement »)

Le niveau de sévérité de courte durée du flicker (ou Probability short term dit « Pst ») engendré par les installations du GRD à elles seules au Point de Connexion doit rester dans la plage 0-1 en HTA2, HTB1 et HTB2, et dans la plage 0-0,6 en HTB3.

Le niveau de sévérité de courte durée du flicker est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

7.7.3 Déséquilibres de la tension

Les installations du GRD doivent respecter, au Point de Connexion, au moins l'une des 2 contraintes suivantes :

- Sa charge perturbatrice est inférieure ou égale à 2 MVA en HTA2, 4 MVA en HTB1 et à 15 MVA en HTB2 ;
- Elle produit un taux de déséquilibre en tension inférieur ou égal à 1% en HTA2, HTB1 et HTB2, et 0,6 en HTB3.

A défaut et si la puissance de court-circuit mise à disposition du GRD par RTE est supérieure à la valeur de référence, le GRD est tenu de prendre, à la demande de RTE, toutes dispositions pour que ses installations ne provoquent pas un taux de déséquilibre supérieur à 1% en HTA2, HTB1 et HTB2, et 0,6 en HTB3.

Le taux de déséquilibre produit est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

Copyright RTE - 2011

7.7.4 Harmoniques

Le GRD s'efforcera de limiter[6] à la valeur indiquée dans la formule ci-dessous, chacun des courants harmoniques injectés sur le RPT.

$$I_{hn} = k_n \frac{S}{\sqrt{3} \times U_c}$$

où
- U_c est la valeur de la Tension nominale au Point de Connexion ;
- S est égale à la puissance apparente correspondant à la puissance maximale de soutirage ou d'injection, selon le contrat d'accès en vigueur, tant que S reste inférieure à 5 % de Scc, sinon S est prise égale à 5% de Scc (Scc étant la valeur minimale de la puissance de court-circuit fournie par le RPT au Point de Connexion) ;
- k_n est un coefficient de limitation défini en fonction du rang n de l'harmonique

Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'harmonique :

Rangs impairs	k_n (%)	Rangs pairs	k_n (%)
3	6,5	2	3
5 et 7	8	4	1,5
9	3	> 4	1
11 et 13	5		
> 13	3		
		Taux global	8

Ces valeurs sont multipliées par 0,6 pour les installations raccordées en HTB3.
La mesure est effectuée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

[6] Ces limites sont prescriptives si le raccordement du GRD est soumis aux dispositions de l'Arrêté du 6 Octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Copyright RTE - 2011

8 SURETE DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME ELECTRIQUE

RTE et le GRD actent de leur intérêt commun à maîtriser la sûreté de fonctionnement du système électrique, définie comme l'aptitude à :

- assurer le fonctionnement normal du système,
- limiter le nombre d'incidents et éviter les grands incidents,
- limiter les conséquences des grands incidents lorsqu'ils se produisent.

Dans cette optique et en situation exceptionnelle, les règles applicables en situation normale peuvent être, sans préavis, suspendues par RTE et/ou complétées par l'émission «d'ordres de sauvegarde».

Le GRD s'engage à exécuter ces ordres immédiatement dans la mesure où ils ne contreviennent pas aux obligations de sécurité vis-à-vis des personnes et des biens.

L'exécution des ordres de sauvegarde peut avoir pour conséquence de réduire momentanément la qualité de service des GRD, voire d'entraîner des interruptions d'alimentation. L'objectif visé par RTE, au travers des ordres de sauvegarde, est de limiter l'étendue, la durée, et les conséquences des incidents et de faire revenir le système électrique en situation de fonctionnement normal dans les meilleurs délais.

Lors de la phase de reconstitution du RPT suivant un grand incident, la vitesse de reprise de la consommation doit impérativement être maîtrisée par RTE, de façon à éviter la survenue d'un autre incident. Le GRD s'engage à ne pas procéder à des reprises de service sans y avoir été préalablement enjoint par RTE.

Les Parties se rapprocheront en vue de définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Copyright RTE - 2011

9 RESPONSABILITE

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer les dommages directs, actuels et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des dommages indirects résultant d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc.).

9.1 Responsabilité de RTE à l'égard du GRD

9.1.1 Dommages causés aux consommateurs finals raccordés sur le RPD

Toute indemnisation par RTE de consommateurs finals est traitée par l'intermédiaire du GRD.

RTE ne peut se voir imputer l'indemnisation d'un sinistre qu'à la condition qu'une indemnité ait été effectivement versée au consommateur final et dans la limite du montant de celle-ci (majorée des frais et honoraires versés).

9.1.1.1 Consommateurs finals bénéficiant d'engagements avec des seuils en matière de continuité

Sauf en cas d'évènement relevant d'un cas de force majeure défini à l'article 9.7 ou de faute ou négligence du GRD, RTE est tenu de prendre en charge les dommages causés au consommateur final dans les cas suivants :

- Selon les conditions prévues à l'article 9.1.1.3, en cas de dépassements des seuils en matière de continuité du consommateur final ;
- en cas de non-respect des engagements en matière de qualité de l'onde précisés dans le chapitre 7 ;
- en cas de faute ou de négligence de RTE.

RTE n'est pas responsable des dommages causés aux consommateurs finals du fait des Coupures résultant des opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages visées à l'article 6, sauf en cas d'application de l'article 6.2.5..

9.1.1.2 Consommateurs finals ne bénéficiant pas d'engagements avec des seuils en matière de continuité

Le régime de responsabilité applicable à RTE est celui prévu pour le GRD au titre des contrats passés avec les consommateurs finals. L'assiette des préjudices est constituée des indemnisations versées par le GRD à ses consommateurs finals (majorées des frais et honoraires des intervenants externes : experts, avocats…).

Sauf en cas de faute du GRD et sauf en cas d'évènement relevant d'un cas de force majeure défini à l'article 9.7, RTE est tenu de prendre en charge les dommages causés au consommateur final présentant un lien de causalité direct et certain.

RTE n'est pas responsable des dommages causés aux consommateurs finals du fait des Coupures résultant des opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages visées à l'article 6, sauf en cas d'application de l'article 6.2.5.

Copyright RTE - 2011

9.1.1.3 Règle d'imputation de l'indemnisation due aux consommateurs finals bénéficiant d'engagements avec des seuils en matière de continuité

9.1.1.3.1 Principes généraux

Le GRD contractualise avec les consommateurs finals des engagements avec des seuils de Coupures, appelés par la suite « Seuils consommateurs finals ». Le préjudice subi par le consommateur final est indemnisable si ce seuil contractuel a été dépassé ou en cas de faute avérée d'un gestionnaire de réseau. Cet article précise comment est imputée la prise en charge de l'indemnisation, soit par RTE, soit par le GRD.

Le consommateur final, alimenté par le GRD, est rattaché à un poste source entre RTE et le GRD : il s'agit du poste source alimentant le réseau auquel est raccordé le consommateur final en schéma normal d'exploitation. Le seuil de Coupures pour le poste source concerné, contractualisé entre RTE et le GRD conformément à l'article 7.2, est appelé par la suite « Seuil RTE ».

Du fait de la différence du « Seuil consommateur final » et du « Seuil RTE » et des périodes d'engagements qui peuvent être décalées, une Coupure imputable à RTE avec dépassement du Seuil RTE ne se traduit pas nécessairement par une indemnisation du consommateur final (si le « Seuil consommateur final » n'est pas dépassé). Par contre, ce dépassement de « Seuil RTE » pourra amener ultérieurement le GRD à dépasser le « Seuil consommateur final ».

La règle d'imputation consiste à faire prendre en charge par RTE le dommage causé au consommateur final selon les modalités définies ci-après.

Ce dispositif suppose que le GRD comptabilise, pour chacun des consommateurs finals bénéficiant d'engagements avec des seuils en matière de continuité, les Coupures subies par ce dernier, ainsi que le gestionnaire de réseau à l'origine de chaque Coupure.

9.1.1.3.2 Formule d'imputation

La règle consiste, pour chaque Coupure et pour chaque consommateur final, à actualiser le «Compteur de dépassements RTE» : si ce nombre est positif strictement, l'indemnisation éventuelle est à la charge de RTE.

Le « Compteur de dépassements RTE » est égal au nombre de Coupures imputables à RTE, auquel est soustrait le seuil contractuel de Coupures au poste source concerné et le nombre de Coupures ayant déjà donné lieu à prise en charge de l'indemnisation par RTE, pour la période de l'engagement de RTE en cours.

Le « Compteur de dépassements RTE » est calculé ainsi :

$$\mathbf{Dépass_{RTE} = C_{RTE} - S_{RTE} - Ind_{RTE}}$$

Prise en charge de l'indemnisation par RTE, si $\mathbf{Dépass_{RTE} > 0}$
Avec :

$\mathbf{C_{RTE}}$: Nombre de Coupures du consommateur final imputables à RTE (au titre de l'engagement en cours)

Copyright RTE - 2011

S_{RTE} : Seuil RTE (défini entre RTE et le GRD pour le poste source concerné).

Ind_{RTE} : Nombre de Coupures du consommateur final déjà indemnisées par RTE (au titre de l'engagement en cours)

N.B. :

- La Coupure du consommateur final imputable à RTE peut résulter soit d'une Coupure occasionnée par RTE sur le poste source alimentant le consommateur final, soit d'un délestage demandé par RTE sur le poste source alimentant le consommateur final.
- Ne sont pas comptabilisées dans le Nombre de Coupures du consommateur final, les Coupures résultant d'un évènement relevant d'un cas de force majeure.
- Ne sont pas comptabilisées dans le Nombre de Coupures du consommateur final les Coupures résultant d'une faute avérée d'un gestionnaire de réseau et ayant fait l'objet d'une indemnisation. En effet, en cas de Coupure résultant d'une faute avérée d'un gestionnaire de réseau, ce dernier est tenu d'indemniser le consommateur final, y compris en cas de non-dépassement du Seuil consommateur final. En pareil cas, cette Coupure n'est pas comptabilisée dans la fiche de comptabilisation des Coupures. En l'absence d'indemnisation, la Coupure résultant de la faute ou de la négligence est comptabilisée dans la fiche.

9.1.1.3.3 Fiche de comptabilisation des Coupures

Lorsque le GRD demande à RTE le remboursement des indemnités versées à un consommateur final, il fournit la fiche suivante dûment complétée, ainsi que tous les éléments justificatifs demandés.

La fiche comprend les informations suivantes :

- Nom et coordonnées du consommateur final ;
- « Seuil consommateur final » et période d'engagement ;
- Engagement de RTE auquel est rattaché le consommateur final : poste source alimentant le réseau auquel est raccordé le consommateur final (en schéma normal d'exploitation), le cas échéant PST (dans le cas de plusieurs engagements pour le poste source), « Seuil RTE » fixé entre RTE et le GRD, période d'engagement ;
- Historique des Coupures subies par le consommateur final : date et heure, gestionnaire de réseau à l'origine de la Coupure (RTE ou le GRD) ;
- Décompte de l'engagement du consommateur final ;
- Valeur du Compteur de dépassements RTE ;
- La prise en charge de l'indemnisation par le GRD ou par RTE.

9.1.1.3.4 Modalités d'application

Il convient de préciser les règles suivantes relatives à la prise en compte des engagements de RTE :

1. Pour traiter le cas où les engagements de RTE et du GRD sont sur des périodes différentes (en particulier lorsque l'engagement vis-à-vis du consommateur final n'est pas calé sur l'année calendaire), on adopte la règle suivante : l'engagement de RTE à considérer est

Copyright RTE - 2011

celui qui était en cours le premier Jour de la période d'engagement à l'égard du consommateur final.

2. L'engagement RTE à considérer est celui rattaché au poste source (et au PST dans le cas d'engagement multiple pour un même poste source) alimentant le réseau auquel est raccordé le consommateur final, en schéma normal d'exploitation. Dans le cas de manœuvres d'exploitation sur le réseau qui entraînent le rattachement du consommateur final vers un autre poste source (ou vers un autre PST), l'engagement de RTE à prendre en compte pour l'indemnisation est défini et indiqué à RTE par le GRD, selon les règles suivantes :

   - Au moins une Coupure d'origine RTE et rattachée à l'engagement de RTE (et à la période considérée) doit avoir entraîné une Coupure du consommateur final ;
   - Un même consommateur final ne peut être indemnisé au titre de la même année civile que pour des dépassements d'un seul engagement de RTE.

3. RTE n'indemnise en principe que les Coupures Brèves au titre de son engagement en Coupures Brèves. En revanche, une Coupure Brève subie par le consommateur final peut être indemnisée par RTE au titre de son engagement en Coupures Longues.

Lorsque le consommateur final bénéficie d'un engagement en Coupures Brèves ou Longues (CBL), tandis que RTE a des engagements dissociés en Coupures Longues et en Coupures Brèves, la fiche de comptabilisation des Coupures est unique pour les deux engagements de RTE et comporte les valeurs des Compteurs de dépassements RTE relatifs à chaque engagement.

9.1.2 Dommages causés au GRD

1. Sauf si le GRD apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de RTE, celui-ci n'est pas responsable des dommages subis par le GRD du fait des Coupures ou des défauts dans la qualité de l'onde de tension résultant :
   - des opérations de développement, d'exploitation et d'entretien visées à l'article 6 ;
   - des aléas liés au Régime Normal d'Exploitation en cas de non-dépassement des seuils d'engagement visés à l'article 7.

2. En cas de dépassement des seuils d'engagement en Régime Normal d'Exploitation, RTE est responsable de plein droit des dommages d'exploitation causés au GRD, dommages présentant un lien de causalité direct et certain, énumérés ci-après :
   - Surcoût de main d'œuvre correspondante du personnel d'exploitation du GRD ;
   - Mise en œuvre de moyens exceptionnels de dépannage (exemple : groupes électrogènes) ;
   - Tout autre surcoût dûment justifié.

9.1.3 Producteurs raccordés sur le RPD

RTE ne prend pas en charge les indemnisations des producteurs raccordés sur le RPD et versées par le GRD, sauf en cas de négligence ou de faute de sa part.

Copyright RTE - 2011

9.2 Responsabilité du GRD à l'égard de RTE

Lorsque le GRD a pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations, qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester et dans la mesure où il a tenu informé RTE de toute modification apportée à ses PdC, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'incidents que les mesures prises avaient pour but de prévenir.

9.3 Disposition particulière en cas de Coupure d'une durée supérieure à 6 heures

En application de l'article 6-1 du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, RTE est tenu de consentir un abattement de la part fixe du Prix Annuel en cas de Coupure d'une durée supérieure à 6 heures imputable à une défaillance du RPT.

Le GRD indique dans les Conditions Particulières si il opte pour l'une ou l'autre des modalités suivantes.

9.3.1 Abattement forfaitaire au PdC ou PdR

L'abattement s'établit à 2% du montant annuel mentionné à l'alinéa précédent par période de 6 heures de Coupure. Ainsi, l'abattement s'établira à 2 % de la part fixe du Prix Annuel d'accès au RPT pour une Coupure d'au moins 6 heures et de strictement moins de 12 heures, à 4 % pour une Coupure d'au moins 12 heures et de strictement moins de 18 heures et ainsi de suite par période entière de 6 heures.
Si, en cas de coupure de plus de 6 heures de l'Alimentation Principale, l'alimentation du PdC ou PdR est assurée par une autre alimentation (Alimentation Complémentaire ou Alimentation de Secours), il est fait application des modalités ci-après :

- Cette autre alimentation relève du même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale :
    - Soit cette autre alimentation permet l'alimentation totale du PdC ou PdR : l'abattement de 2 % n'est pas dû ;
    - Soit cette autre alimentation ne permet d'alimenter que partiellement le PdC ou PdR : l'abattement de 2 % est dû ;
- Cette autre alimentation relève d'un Domaine de Tension différent de l'Alimentation Principale : l'abattement de 2 % est dû.

La somme des abattements consentis au GRD par PdC ou PdR au cours d'une année civile, ne peut être supérieure au montant annuel de la part fixe. L'abattement pour un PdR est calculé selon un prorata des puissances des PdC constituant le PdR.

9.3.2 Prise en charge des abattements consentis aux consommateurs finals suite à une défaillance du RPT

En application de l'article 6-1 du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, l'abattement consenti par RTE est égal au montant des abattements consentis par le GRD aux consommateurs finals pour la durée de coupure du Poste alimentant ces consommateurs finals.

Copyright RTE - 2011

Le GRD Notifie à RTE un justificatif des abattements qu'il a consentis aux consommateurs finals.

9.4 Retour d'Expérience

RTE et le GRD organiseront régulièrement des retours d'expérience communs, le premier intervenant après une année d'exécution du Contrat, sur le dispositif de responsabilité relatif aux engagements en matière de continuité et qualité, en vue de proposer d'éventuelles modifications notamment s'il s'avérait que la mise en œuvre de ce dispositif entraînait une charge inéquitable pour l'une des Parties.

9.5 Modalités de traitement des sinistres

D'une façon générale, les Parties s'engagent à collaborer étroitement et à se transmettre tous éléments utiles pour permettre le règlement des réclamations.

9.5.1 Dommages causés aux consommateurs finals

9.5.1.1 Déclaration d'incident :

Le GRD Notifie à RTE une déclaration d'incident comprenant un rapport factuel (PdC concerné, type de perturbation, heures de début et de rétablissement, conséquences sur les consommateurs finals, etc.) et la copie des réclamations de ses consommateurs finals.
En réponse à la déclaration d'incident, RTE Notifie au GRD, dans un délai de 15 Jours, sa position par rapport à l'incident et les suites qu'il entend donner au dossier, selon qu'il s'agit d'un aléa sur le RPT en Régime Normal d'Exploitation, d'une faute exclusive de sa part, d'une faute partagée avec le GRD ou d'un évènement relevant d'un cas de force majeure.

9.5.1.2 Dispositions générales de traitement des réclamations des consommateurs finals :

Le GRD instruit les réclamations des consommateurs finals. Il associe RTE et son assureur à toutes les réunions d'expertise et leur transmet copie de tous les échanges avec les consommateurs finals.
Après accord de RTE sur sa responsabilité (et, en cas de faute partagée, sur les parts de responsabilité respectives de RTE et du GRD) et sur l'indemnisation des consommateurs finals (montant de l'indemnité, prise en compte d'une éventuelle faute du consommateur final), le GRD ou son assureur indemnise les consommateurs finals et adresse une facture à RTE ainsi qu'une quittance subrogative.

9.5.1.3 Dispositions particulières concernant les consommateurs finals pour lesquels le GRD s'est engagé sur des seuils :

Si, en application de la règle d'imputabilité exposée à l'article 9.1:

1. Le sinistre doit être imputé à RTE :
   - La déclaration d'incident adressée par le GRD est complétée d'une part, par la copie des conditions particulières signées par les consommateurs finals comprenant les engagements relatifs à la continuité et à la qualité et, d'autre part, par la copie de la fiche de décompte prévue à l'article 9.1.1.3.3, certifiée sincère ;
   - Dans sa réponse, RTE Notifie son accord ou son désaccord sur l'application de la règle d'imputabilité ;
   - Le dossier est ensuite traité selon les dispositions générales ci-dessus.

Copyright RTE - 2011

2. Le sinistre doit être imputé au GRD :
   - Le GRD traite les réclamations des consommateurs finals et, le cas échéant, les indemnise.
   - RTE lui communique toutes informations utiles au règlement des sinistres.

9.5.2 Dommages causés à l'autre Partie

La Partie victime d'un dommage qu'elle impute à l'autre Partie, est tenue de le déclarer à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 7 Jours suivant la réalisation du dommage.

S'il s'agit d'un dommage subi par le GRD, RTE Notifie à ce dernier, dès réception de la déclaration, la position de l'incident par rapport aux seuils d'engagements visés au chapitre 7.

La Partie victime du dommage doit ensuite Notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation par laquelle elle justifie, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires :

- De la réalité et de l'évaluation du dommage ;
- Du lien de causalité direct entre le fait de la Partie mise en cause et le dommage subi ;
- De la responsabilité de la Partie mise en cause, en application des règles exposées aux articles 9.1 et 9.2.

La Partie mise en cause ou son assureur répond à la demande de réparation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 Jours à compter de la réception de ladite demande de réparation.

9.6 Assurances

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, pour toute la durée d'exécution du Contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées.

9.7 Evènement relevant d'un cas de force majeure

Un évènement relevant d'un cas de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article 19 du Cahier des Charges du RPT, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des évènements relevant d'un cas de force majeure:

- Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;

Copyright RTE - 2011

- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n°8 2-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au Réseau Public de Transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges du RPT prévoit ;
- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du concessionnaire ;
- Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un évènement relevant d'un cas de force majeure ou assimilé, conformément à l'article 19 du Cahier des Charges précité.

La Partie qui désire invoquer un évènement relevant d'un cas de force majeure ou assimilé, conformément à l'article 19 du Cahier des Charges précité informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'évènement relevant d'un cas de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un évènement relevant d'un cas de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un évènement relevant d'un cas de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours à compter de la date d'expédition de ladite lettre.

Copyright RTE - 2011

10 TARIF D'UTILISATION DU RPT

10.1 Contexte et champ d'application

Les éléments pris en compte pour l'application du tarif sont conformes au texte réglementaire fixant les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE).

Comme le précise l'article 4-II de la loi n° 2000-1 08 du 10 février 2008 modifiée, le TURPE est calculé de manière non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par RTE, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public.

10.2 Principes d'application du TURPE

10.2.1 Généralités

Pour chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement, le prix à payer annuellement par le GRD pour l'accès au RPT résulte de la prise en compte des éléments suivants ::

— la (les) composante (s) annuelle (s) de gestion ;
— la (les) composante (s) annuelle (s) de comptage ;
— la composante annuelle des Injections ;
— la composante annuelle des Soutirages ;
— les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
— la composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours ;
— la composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion ;
— la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés ;
— la composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation ;
— la compensation pour exploitation de liaisons à la même tension que le réseau public amont ;
— la composante annuelle de l'énergie réactive ;
— l'écrêtement grand froid.

Le prix de chaque composante est précisé dans le texte réglementaire fixant les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) et calculé à partir des valeurs mentionnées dans les Conditions Particulières.

A cela s'ajoute le secours mutuel entre GRD qui n'est pas précisé dans le texte réglementaire fixant les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE).

10.2.2 Composante annuelle des Dépassements ponctuels programmés

Le GRD peut demander à RTE, par Notification effectuée au moyen du formulaire annexé aux Conditions Particulières, à bénéficier, entre le 1er mai et le 31 octobre, de Dépassements Ponctuels Programmés pour répondre à des besoins ponctuels programmés d'augmentation de puissance. Il Notifie cette demande dans un délai compris entre 15 Jours et 60 Jours avant l'ouverture de la période durant laquelle il souhaite bénéficier de tels dépassements.

Il précise dans sa demande :

- Les références du PdC ou PdR concerné ;

Copyright RTE - 2011

- La période pendant laquelle il souhaite bénéficier de Dépassements Ponctuels Programmés (jour et heure du début et de la fin de la période) ;
- La puissance maximale demandée.

A l'expiration d'un délai de 10 Jours à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée par RTE, sauf si ce dernier a Notifié au GRD dans ce délai une décision motivée de refus fondée sur des contraintes de réseau.

Le bénéfice de Dépassements Ponctuels Programmés est accordé pour une durée maximale non fractionnable d'au plus 14 Jours par année calendaire.

Pendant la période considérée :

- La puissance demandée par le GRD au-delà de la Puissance Souscrite n'est mise à sa disposition que si les capacités d'accueil du RPT le permettent. Dans le cas contraire, aucune indemnité n'est due par RTE ;
- En-deçà de la puissance maximale accordée par RTE, les dépassements de Puissance Souscrite donnent lieu à une facturation qui se substitue à la facturation des dépassements de puissance souscrite. Au-delà de la puissance maximale accordée par RTE, les dépassements sont soumis au tarif de facturation des dépassements de puissance souscrite;
- L'énergie consommée est prise en compte dans le calcul de la part variable.

Lorsque cette demande du GRD est la conséquence d'une demande d'un utilisateur raccordé à son réseau (principe de transitivité), le GRD fournit la demande de puissance maximale de l'utilisateur qui sera à retrancher des dépassements du gestionnaire de réseau public de distribution et à facturer selon les modalités applicables aux dépassements ponctuels programmés. Dans ces cas, aucun décompte de la durée maximale n'est effectué pour le GRD.

RTE pourra procéder annuellement à des contrôles par échantillonnage sur ces demandes (transitive ou non) afin d'en vérifier la consistance.
Les éléments à conserver par les GRD pendant 5ans sont :

- Les documents prouvant la réalisation de leurs propres travaux
- Les demandes d'application des DPP par les GRD et les courbes de charges associées en cas de demande d'application du principe de transitivité

10.2.3 Composante annuelle de l'Energie Réactive

Les quantités d'énergie à prendre en compte sont celles du PdC ou PdR. Le rapport énergie réactive sur énergie active mesuré à la Tension de Comptage est ramené au PdC ou PdR par application d'un correctif positif ou négatif comme prévu au paragraphe 4.2.2 du CART.

Lorsque le rapport énergie réactive sur énergie active (Tg φ) du mois (i.e. cumul des énergies réactives soutirées en période de soutirage d'énergie active du lundi à samedi jours fériés inclus, de 6 heures à 22 heures) est supérieur à la valeur contractuelle (Tg φmax), l'excédent d'énergie réactive est facturé au prix de la composante de dépassement de la puissance réactive indiqué aux Conditions Particulières.

Les dépassements d'énergie réactive sont facturés mensuellement de novembre à mars inclus.

En dehors des périodes indiquées ci-dessus, l'énergie réactive est mise gratuitement à la disposition du GRD. Il en va de même au cours de ces périodes jusqu'à concurrence du seuil contractuel susvisé.

Copyright RTE - 2011

La Tg φmax contractualisée correspond à la valeur maximale des Tg φ mensuelles (jours ouvrables, 6-22h) constatée au PdC ou PdR au cours des hivers 2006/2007, 2007/2008, 2008/2009 de novembre à mars. La valeur maximale des Tg φ mensuelles est arrondie à la deuxième décimale supérieure et ne pourra excéder 0,39.

Pour les PdC ou PdR ne disposant pas d'un historique de trois hivers, la Tg φmax retenue sera la valeur historique constatée du ou des hivers (un a minima) et ne pourra excéder 0,39.

Pour les PdC ou PdR qui ne disposent pas d'un historique sur un hiver, une période d'observation d'un hiver complet (de novembre à mars) est appliquée. Pendant cette période la Tg φmax est de 0,39. Après la période d'observation, la Tg φmax est celle qui correspond à la valeur maximale des Tg φ mensuelles observées au cours de la période d'observation sous réserve de l'utilisation conforme des moyens de compensation installés dans le poste.

Les valeurs de Tg φmax par PdC ou PdR et la Tg φ de la zone de référence au sens de l'article 4.2.2 de la DTR sont indiquées dans les conditions particulières.

RTE peut demander au GRD, sur une période donnée, un mode d'exploitation particulier des batteries de condensateurs de certains postes sources pour assurer le bon fonctionnement du RPT. RTE ne prendra pas en compte les valeurs mesurées (en actif et réactif) pendant ces phases pour le calcul des dépassements d'énergie réactive, sous réserve du fonctionnement attendu des batteries de condensateurs.

Le GRD peut être confronté à une augmentation imprévisible et durable de la consommation d'énergie réactive ou à une baisse de l'énergie active liée à l'installation sensible de moyens de production HTA. Ces évolutions peuvent provoquer des dépassements de la Tg φmax. Dans le cas, et notamment si la Tg φmax du PDL est inférieure à la Tg φ de la zone de référence au sens de l'article 4.2.2 de la DTR, les parties se rencontrent pour étudier la meilleure solution technique et contractuelle.

10.2.4 Secours mutuel entre GRD

Dans le cas où :

- deux GRD se secourent mutuellement dans un Poste au travers d'une liaison dite de "secours mutuel" en aval de leurs transformateurs,
- aucune énergie ne transite sur la liaison de secours mutuel en schéma normal d'exploitation,
- les deux GRD Notifient en commun à RTE une demande de secours mutuel,

RTE peut, sur demande des GRD, assurer une prestation de comptage sous réserve que les Compteurs appartiennent à RTE et que les GRD s'engagent à acquitter les montants précisés aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, l'énergie transitant sur le secours mutuel :

- au bénéfice d'un GRD, est ajoutée au soutirage du PdC ou PdR concerné, du GRD bénéficiant du secours mutuel,
- est déduite du soutirage du PdC ou PdR du GRD assurant la prestation de secours mutuel.

10.2.5 Utilisation d'une Alimentation d'Echanges

Dans le cas ou un PdL est desservi par une Alimentation d'Echanges utilisée à la fois par RTE et par le GRD :

Copyright RTE - 2011

- Il n'est perçu aucun frais d'entretien au titre de l'Alimentation d'Echanges et des ouvrages du GRD ;
- Les frais relatifs aux prestations de comptage sont partages entre RTE et le GRD ;
- L'énergie transitant au PdC ou PdR est intégrée aux énergies (en plus ou en moins) au PdC ou PdR amont du GRD ou au PdC ou PdR qui aurait été impacté si l'Alimentation d'Echanges n'avait pas été utilisée.

Cette Alimentation d'Echanges relève du même Domaine de Tension que ce PdC ou PdR.

Dans le cas ou une Alimentation d'Echanges est utilisée au seul bénéfice du GRD, le PdC ou PdR est traite comme une Alimentation de Secours-Substitution du PdC ou PDR qui aurait été impacte si l'Alimentation d'Echanges n'avait pas été utilisée. A ce titre, les frais d'entretien des ouvrages composant cette alimentation et l'énergie soutirée sont factures au GRD. L'Alimentation d'Echanges relève donc du Domaine de Tension de l'Alimentation Principale du PdC ou PdR amont.

10.2.6 Ecrêtement des dépassements de Puissance Souscrite du fait de RTE

RTE peut, dans les conditions exposées ci-dessous, demander une réduction de la charge appelée par un PdC ou PdR du GRD, voire l'effacement complet de ce PdC ou PdR.

Pour satisfaire la demande de RTE, le GRD reporte tout ou partie du soutirage de ce PdC ou PdR vers d'autres PdC ou PdR du GRD.

RTE écrête alors les dépassements de Puissance Souscrite observés au cours de la période de report de charge sur les autres PdC ou PdR.

Durant la période de report de charge, les Puissances Souscrites sur les PdC ou PdR concernés par le report (PdC ou PdR effacés totalement ou partiellement et PdC ou PdR adjacents) ne peuvent pas être modifiées sauf accord contraire entre les Parties (les Parties peuvent se mettent d'accord notamment dans le cas des adaptations structurelles du RPT dans le cas d'un besoin avéré de modification de Puissances Souscrites).

Les situations concernées par ce traitement particulier ainsi que les modalités pratiques d'écrêtement sont décrites ci-après.

10.2.6.1 Cas ouvrant droit à écrêtement

Les reports de charge ouvrant droit à écrêtement sont ceux initiés par RTE, notamment :

- Pour assurer le maintien de la sûreté du RPT ;
- Pour réaliser des interventions ou des travaux de maintenance sur les ouvrages appartenant à RTE ;
- Pour les manœuvres à la seule initiative de RTE sur les sectionneurs appartenant au GRD ;
- Suite à des Coupures sur le RPT ;
- Pour répondre à des situations exceptionnelles où, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de mettre des ouvrages hors tension (cas des feux de forêt par exemple).

La demande est faite par RTE soit dans le cadre de la programmation de travaux, soit en temps réel par téléphone, soit encore par l'envoi d'ordres SAS (Système Automatique de Sauvegarde).

Dans les cas suivants ou :

Copyright RTE - 2011

- Le GRD reporte tout ou partie du soutirage d'un de ses PdC ou PdR vers un ou plusieurs PdC ou PdR relevant d'un autre gestionnaire de réseau ;
- Un autre gestionnaire de réseau reporte tout ou partie du soutirage d'un de ses PdC ou PdR vers un ou plusieurs PDC ou PDR relevant du GRD,

Le GRD, RTE et cet autre gestionnaire de réseau conviennent des modalités permettant l'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite observés au cours de la période de report de charge à l'initiative de RTE sur les PdC concernés.

10.2.6.2 Modalités d'application

Les principes retenus d'écrêtement des dépassements sont les suivants :

- La totalité du dépassement est effacée sans distinguer la part du dépassement dû au report demandé par RTE et la part éventuelle sans lien avec ce report de charge ;
- Le début de la prise en compte du report de charge est l'heure de début des manœuvres effectuées par le GRD, dans la limite maximale d'un jour ouvré ou de 24 heures avant l'heure Notifiée par RTE ;
- La fin de la prise en compte du report de charge est l'heure de fin des manœuvres du GRD dans la limite maximale d'un jour ouvré ou de 24 heures après l'heure Notifiée par RTE ;
- Cette limite de 24 heures avant ou après l'heure Notifiée par RTE peut être augmentée (d'un maximum de 48 heures) si le début ou la fin de la période se situe hors jour ouvré ;
- Ce délai limite peut être prolongé, à la demande du GRD, sous réserve de l'accord préalable écrit de RTE.

L'écrêtement ne s'applique que pour la durée nécessaire pour satisfaire la demande de RTE, à l'exclusion de toute durée supplémentaire de consignation éventuellement demandée par le GRD pour l'entretien de ses propres installations ou pour des choix d'exploitation qui lui sont propres.

10.2.6.3 Traçabilité des reports de charge

Le GRD assure la traçabilité des reports de charge demandés par RTE :

- En notant le PdC ou PdR objet de la demande de report de charge ;
- En notant les heures de début et de fin auxquelles RTE a besoin du report de charge ;
- En notant les PdC ou PdR sur lesquels la charge est reportée et les heures de début et de fin des manœuvres effectuées par le GRD ;

RTE Notifie au GRD les données permettant d'assurer le contrôle et la traçabilité des écrêtements.

Le GRD transmet par télécopie en fin de semaine à RTE l'ensemble des demandes d'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite suite à report de charge à l'initiative de RTE, et au plus tard le premier jour ouvré du mois M+1 pour les reports du mois M, y compris les reports à cheval sur plusieurs mois.

Au plus tard, RTE accepte les demandes d''écrêtement de dépassements de Puissances Souscrites au titre du mois M avant la fin du mois M+2.

En cas de refus, RTE motive les raisons de ce refus.

Copyright RTE - 2011

10.2.7 Alimentation de Secours HTA d'un client raccordé au RPT exploitée par le GRD

Dans le cas où un client de RTE bénéficie ou souhaite bénéficier d'au moins une Alimentation de Secours HTA raccordée au réseau du GRD, le GRD peut donner mandat à RTE dans les Conditions Particulières pour accomplir, en son nom et pour son compte :

- la contractualisation l'accès à son réseau pour cette Alimentation de Secours HTA et
- les actes relatifs au comptage.

En cas mandat, les modalités de gestion sont décrites ci-après.

10.2.7.1 Client disposant d'un CART

Les conditions d'accès au RPD du client qui dispose d'une Alimentation de Secours sont fixées par le CART du client. Le GRD conclut avec le client, la convention de raccordement et la convention d'exploitation pour l'Alimentation de Secours HTA concernée.

Le GRD précise dans les Conditions Particulières les secours HTA pour lesquels elle opte pour la déduction de l'énergie transitée sur l'Alimentation de Secours HTA dans son accès au RPT au PdC ou PdR du poste source desservant l'Alimentation de Secours HTA du client. Dans ce cas, RTE reverse au GRD la partie structure (cellule et liaison) de la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours qu'il perçoit auprès du client.

Pour les autres secours HTA, l'énergie transitée sur l'Alimentation de Secours HTA est prise en compte dans l'accès au RPT du GRD au PdC ou PdR du poste source desservant l'Alimentation de Secours HTA du client. RTE reverse au GRD les frais qui concernent ces ouvrages : la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours, la composante mensuelle de dépassement de puissance souscrite et la composante annuelle de l'énergie réactive sur l'alimentation secours HTA perçues par RTE.

Le GRD Notifie à RTE les caractéristiques techniques du secours HTA.

10.2.7.2 Client ne disposant pas d'un CART

RTE facture au titulaire du contrat intégré un droit d'accès au RPT pour chacun des clients raccordés au RPT et ne disposant pas d'un CART ; ce droit d'accès est l'objet d'un contrat spécifique conclu entre RTE et ce dernier.

Si le client raccordé au RPT bénéficie d'une Alimentation de Secours HTA, son utilisation est facturée par RTE à son fournisseur dans le cadre du contrat précité.

Le dispositif de reversement au GRD est identique aux dispositions prévues à l'article 10.2.7.1.

10.2.7.3 Comptage

Les compteurs posés sur les Alimentations de Secours HTA des Clients font partie du domaine concédé de distribution publique.

Le GRD donne mandat à RTE pour accomplir, en son nom et pour son compte, les actes relatifs au comptage comprenant :

- pose, contrôle métrologique et entretien du Dispositif de Comptage,

Copyright RTE - 2011

- relevé du Dispositif de Comptage et transmission par courriel au Client de ses courbes de charge mensuelles conformément aux modalités définies par le TURPE, si celui-ci en fait la demande,
- réalisation, le cas échéant, des prestations complémentaires afférentes au comptage demandées par le client, selon les modalités définies dans le catalogue des prestations de RTE.

Dans ce cadre, RTE collecte l'intégralité des recettes au titre du comptage. Les modalités de reversement de la composante de comptage au GRD sont précisées dans les Conditions Particulières.

RTE conserve l'intégralité des recettes relatives au comptage, dans le cas où le Dispositif de Comptage lui appartient.

10.2.7.4 Dispositions communes

RTE met à disposition du GRD les données relatives à la quantité d'énergie transitée sur les Alimentations de Secours–HTA des clients concernés. Ces données du mois M sont transmises au GRD par RTE, par messagerie électronique sécurisée, en fin de mois M+1.

Les reversements au GRD des recettes perçues par RTE au titre de la mise à disposition de l'énergie électrique à partir des Alimentations de Secours HTA fait l'objet d'une facturation mensuelle par le GRD à RTE. Cette facturation mensuelle correspond au 1/12ème de la prévision annuelle fixée aux Conditions Particulières. Le montant mensuel à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat est fixé aux Conditions Particulières.

Les reversements de RTE au GRD s'effectuent selon les modalités ci-après.

- RTE transmet au GRD au plus tard le 20 décembre de l'année en cours, une estimation du reversement définitif dû au titre du Contrat pour cette année ;
- RTE adresse au GRD, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, un relevé annuel précisant le montant des reversements dû au titre de l'année N. Ce relevé est établi à partir des données correspondantes des clients de RTE ;
- le GRD adresse à RTE, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, le montant définitif à payer au titre de l'année N reprenant les éléments du relevé annuel ;
- Ce montant est intégré dans la première facture émise par le GRD après envoi de ce montant définitif.

Le relevé annuel prévisionnel de l'année N sert de base à la facturation mensuelle de l'année N+1.

10.2.8 Composante des dépassements en cas de période de froid très rigoureux

En cas de période de froid très rigoureux, le GRD peut bénéficier d'un écrêtement de ses dépassements de Puissance Souscrite.

10.2.8.1 Principes

Le dispositif d'écrêtement du dépassement de puissance a pour objectif de limiter le coût des dépassements d'énergie active imputables à une période de froid très rigoureux.
Ce dispositif s'applique par PdC ou PdR. L'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite normalement facturés sur un mois donné s'applique dès que, pour la station de

Copyright RTE - 2011

rattachement du PdC ou PdR, la température minimale mensuelle est inférieure à la température minimale de référence.

La température minimale mensuelle est la température moyenne journalière (moyenne des huit températures tri horaires) la plus basse enregistrée sur le mois (T min mensuelle).

La température minimale de référence est un seuil de température locale (T min de référence) dont les modalités de calcul sont décrites à l'article 10.2.8.2. Une mise à jour des valeurs de référence est réalisée au premier septembre qui suit la publication d'un nouveau tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

L'écrêtement consiste à multiplier la facture relative aux dépassements par un coefficient k égal à 1 lorsque la T min mensuelle est supérieure ou égale à la température minimale de référence, et décroissant jusqu'à 0 lorsque la T min mensuelle devient inférieure à la température minimale de référence.

10.2.8.2 Mise en œuvre

Pour chaque station météorologique concernée, la température minimale de référence est la 30ème valeur, arrondie à 1 décimale après la virgule, obtenue en classant par ordre croissant, valeurs en doublon comprises, les températures minimales mensuelles sur une période de référence de 30 ans s'achevant au 31 décembre de l'année précédent le dernier changement de Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité.

La part k des dépassements de Puissance Souscrite, calculés selon les règles du Contrat, restant à la charge du GRD est donnée par la formule suivante :

$$k = \left[\frac{\Delta}{T\ min\ de\ référence - T\ min\ mensuelle + \Delta} \right]^{3/2}$$

k est arrondi à 4 chiffres après la virgule,
Δ : 1,5 fois l'écart type de température de la station météorologique de rattachement pour les journées du 15 janvier sur la période des 30 ans, arrondis à 1 décimale après la virgule.

Le GRD Notifie l'application du dispositif pour le mois M (si T min mensuelle < T min de référence pour le mois M), avant avant la fin de la 3ème semaine de M+1, sous réserve d'une alerte préalable de RTE au GRD sur l'application éventuelle de la clause grand froid. Par ailleurs, en cas d'application du dispositif, la modification de Puissance Souscrite prend effet au plus tôt le premier jour du mois M, sous réserve d'une Notification au plus tard le dernier jour du mois M+1, selon les modalités de l'article 5.2.

Les factures du soutirage du mois M, établies au mois M+1, sont alors corrigées lors du traitement du mois M+2, s'il y a lieu, conformément à la demande du GRD. La station météorologique locale de rattachement du PdC ou PdR concerné est mentionnée aux Conditions Particulières.

La station météorologique de rattachement de l'unité du GRD retenue est située à proximité de la zone desservie et est jugée représentative des conditions climatiques intéressant la zone. Cette station doit disposer de façon continue des données complémentaires nécessaires au calcul de la température minimale mensuelle et de la formule d'écrêtement. Si le GRD souhaite

Copyright RTE - 2011

utiliser une nouvelle station météorologique de référence, il fournit si nécessaire les données historiques pour le calcul de l'écrêtement. RTE procèdera ensuite au suivi et traitement des données météorologiques pour cette station.

Copyright RTE - 2011

11 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les sommes dues par le GRD sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes et impôts en vigueur. Elles sont facturées et payées selon les dispositions suivantes, sauf dispositions contraires précisées dans d'autres articles des Conditions Générales.

11.1 Conditions générales de facturation

RTE établit mensuellement pour chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement le montant total à facturer pour le mois de consommation concerné à partir des éléments énumérés à l'article 10.2.1.

Le montant de chacun des éléments de facturation pour le mois M, hors part fixe, est facturé au début du mois suivant M+1.

Les modalités particulières de facturation de la part variable de la composante annuelle des Soutirages sont décrites à l'article 10 ci-après.

Le montant mensuel de la part fixe pour le mois M est facturé au début du mois M.

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

11.2 Modalités de facturation de la part variable de la composante annuelle des Soutirages

Le montant mensuel de la part variable est calculé au titre du mois M comme la différence entre :

1. le montant donné par l'application de la formule ci-après :

$$\text{Part variable} = \frac{d_{période}}{8760} \times b \times \left(\frac{E_{soutirée}}{d_{période} \times P_{souscrite}} \right)^{c} \times P_{souscrite} \quad (7)$$

Où :
$E_{soutirée}$ est la somme des énergies soutirées en kWh mesurée par les Installations de Comptage sur $d_{période}$, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion ;
$d_{période}$ est la période, exprimée en heures, qui court à compter du début de la Période de Souscription jusqu'à la fin du mois M ;
la valeur des coefficients b et c est mentionnée dans les Conditions Particulières.

2. et la somme des montants facturés au titre de la part variable sur les mois précédents depuis le début de la Période de Souscription en cours et au titre de cette Période de Souscription.

[7] Si la Période de Souscription inclut un 29 février, le chiffre 8760 est remplacé par 8784.

Copyright RTE - 2011

11.3 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à RTE dans un délai de 60 Jours à compter de son émission.

RTE répond à cette contestation dans un délai de 30 Jours à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

11.4 Conditions de paiement

Les Conditions Particulières précisent l'adresse de facturation du GRD.

Il indique en outre s'il opte pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique.

Le GRD Notifie à RTE tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet le 1er du mois suivant la Notification à RTE.

11.4.1 Paiement par chèque ou par virement

Si le GRD adopte le paiement des factures par chèque ou par virement, l'envoi du règlement doit intervenir dans les 15 Jours à compter de l'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier Jour Ouvrable suivant.

11.4.2 Paiement par prélèvement automatique

Si le GRD adopte le paiement des factures par prélèvement automatique, le délai est de 30 Jours.

Toutefois, le GRD peut opter, dans les Conditions Particulières, pour un paiement par prélèvement automatique avec un délai minoré ou majoré :

- Quand ce délai est compris entre 15 et 29 Jours, le GRD bénéficie sur le montant hors taxes de la facture d'un taux de minoration Td calculé comme suit :

  - Td = (30 - d) x (moyenne euribor 1mois - p_1) / 365 ;
  - la valeur de p_1 est fixée dans les conditions déterminées à l'Annexe 4 des Conditions Particulières ;
  - Td sera revu au début de chaque trimestre civil en fonction des évolutions du marché financier et arrondi au 10/1000ème le plus proche. Par exemple si Td est égal à 0,324 %, il sera arrondi à 0,32 % et si Td est égal à 0,325 %, il sera arrondi à 0,33 %. Si la valeur Td est négative, elle sera fixée à 0.

- Quand ce délai est compris entre 31 et 45 Jours, un taux de majoration pour règlement différé Td est appliqué au montant hors taxes de la facture, avec :

  - Td = (d-30) x (moyenne euribor 1 mois + p_2) / 365 ;
  - la valeur de p_2 est fixée dans les conditions déterminées à l'Annexe 4 des Conditions Particulières ;

Copyright RTE - 2011

- Td est arrondi au 10/1000ème le plus proche .

La moyenne euribor 1 mois sera prise égale à la moyenne arithmétique mensuelle des taux euribor 1 mois journaliers pratiqués le mois précédant le début du trimestre civil d'application de Td.

RTE peut réviser en cours d'exécution du Contrat les valeurs susvisées p_1 et p_2, sous réserve d'en aviser le GRD par Notification avec un préavis de 30 Jours. RTE publie les nouvelles valeurs p_1 et p_2 sur son site internet.

Par ailleurs, dans le même délai de 30 Jours, le GRD peut changer son délai de paiement par prélèvement automatique.

11.5 Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture et ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à 140 € hors taxes.

RTE pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du GRD afin de recouvrer les sommes dues.

Copyright RTE - 2011

12 DISPOSITIONS GENERALES

12.1 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier le Contrat, afin de le rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

12.2 Confidentialité

12.2.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article 16 de la loi n° 2000-10 8, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 d u 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, pris pour l'application des articles 16 et 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

En outre, pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

12.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le GRD autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple aux services intervenant dans le cadre des procédures administratives, à l'exploitant du GRD ou à une entreprise chargée d'exécuter pour le compte de RTE les travaux de raccordement) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat. Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 12.2.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Copyright RTE - 2011

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

12.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de 5 ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

12.3 Notifications

Le GRD peut avoir recours à des services accessibles par son espace personnalisé sur le site internet de RTE. Dans ce cas, les Notifications peuvent être effectuées par une mise en ligne sur cet espace par la personne dûment habilitée dont les coordonnées figurent dans les Conditions Particulières. La date de Notification est alors réputée être la date mentionnée sur le courriel de confirmation.

RTE privilégie l'utilisation de l'espace personnalisé du GRD.

Toute Notification au titre du Contrat, par RTE ou par le GRD, peut également être effectuées par écrit :

- Soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Soit par télécopie ;
- Soit par courriel avec demande d'avis de réception ;

La date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- La date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- Le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Toute Notification au titre du Contrat par RTE ou par le GRD est faite aux représentants des parties désignés dans les Conditions Particulières
Les coordonnées du GRD et de RTE sont indiquées aux Conditions Particulières. Tout changement d'adresse ou de correspondant fait l'objet par la Partie qui en est à l'origine d'une Notification au correspondant de l'autre Partie. Le changement prend effet dans un délai de 15 Jours à compter de la réception de cette Notification par l'autre Partie.

Copyright RTE - 2011

12.4 Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- La référence du Contrat (n° et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente Jours à compter de la Notification, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article 38 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, en cas de différend entre RTE et le GRD lié à l'accès au RPT ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

12.5 Cession

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de RTE.

En cas de modification du statut juridique du GRD (fusion, absorption, etc.), ce dernier en informe RTE dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.6 Résiliation et suspension

Le Contrat peut être résilié de plein droit sans indemnité notamment dans les cas énumérés ci-après :

- Un évènement relevant d'un cas de force majeure se prolonge au-delà de 3 mois à compter de sa survenance ;
- En cas de cessation d'activité du GRD, dûment justifiée et Notifiée à RTE.

Une Partie peut résilier le Contrat notamment dans les cas énumérés ci-dessus, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 Jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

12.7 Déconnexion du R.P.T.

Au cas où l'accès au RPT du GRD, objet du Contrat, serait définitivement interrompu, RTE procédera à la déconnexion du RPT de l'Installation aux frais du GRD, sous réserve que cet ouvrage soit exclusivement dédié à l'alimentation de celui-ci.

Copyright RTE - 2011

12.8 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat prend effet à la date fixée aux Conditions Particulières qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois.

A cette date, les Puissances Souscrites existantes par PdC ou PdR sont maintenues à l'identique et peuvent être modifiées selon les conditions fixées à l'article 5.2. La signature des Conditions Particulières n'interrompt pas la Période de Souscription telle que définie pour chaque PdC ou PdR du GRD.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties à tout moment sous réserve de respecter un délai de prévenance de 6 mois.

Le Contrat est résilié par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date d'expédition de ladite lettre recommandée.

Dans le cas où le GRD procède à la résiliation du Contrat, et demande la conclusion d'un autre contrat d'accès au RPT, la Période de Souscription associée à l'ancien contrat sera reconduite dans le nouveau Contrat.

Les engagements pris par RTE à l'article 7.2 demeurent nonobstant l'expiration du Contrat.

12.9 Droit applicable et langue du Contrat

Le Contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

Copyright RTE - 2011

13 ANNEXE : DEFINITIONS

Alimentation Complémentaire :

Ensemble des ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie, établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires à l'alimentation d'un Poste, la capacité de l'Alimentation Principale étant suffisante. La partie dédiée d'une alimentation complémentaire est celle qui n'est traversée que par des flux ayant pour origine ou pour destination un ou plusieurs Points de Connexion du GRD.

Alimentation d'Echanges :
Ensemble des ouvrages de raccordement du RPT qui permettent de desservir un PdC ou PdR pour lequel aucune énergie ne transite en schéma normal d'exploitation. L'Alimentation d'Echanges permet de desservir, soit une zone restreinte du GRD suite à incident ou travaux sur le RPD, soit une zone restreinte de RTE suite à incident ou travaux sur le RPT.

Alimentation Principale :

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes et qui doivent être disponibles simultanément pour assurer la mise à disposition au Poste de la Puissance Souscrite en Régime Normal d'Exploitation, tel que défini dans la Convention d'Exploitation du Poste.

Alimentation de Secours :

Ensemble des ouvrages de raccordement établis à des Domaines de Tension inférieurs ou égaux à celui de l'Alimentation Principale et qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Poste pour faire face à des situations de défaillance, de réparation ou de maintenance des Alimentations Principale et Complémentaire. Lorsque le Poste est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne lorsque les autres alimentations fonctionnent normalement. La partie dédiée d'une alimentation de secours est celle qui n'est traversée que par des flux ayant pour destination un ou plusieurs Points de Connexion d'une ou plusieurs alimentations de secours-substitution du GRD ou d'un autre utilisateur

Annexe :

Les Annexes visées à l'article 2 des Conditions Générales.

Bornier :

Equipement permettant de mettre à la disposition du GRD les données obtenues à partir des Compteurs.

Cahier des Charges du RPT :

Cahier des Charges en date du 30 octobre 2008 annexé à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE du Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT.

Copyright RTE - 2011

Compteur :

Dispositif de mesure d'Energie Active et/ou Réactive associé à une mémorisation par période fixe des énergies mesurées.

Compteur de Référence :

Compteur utilisé comme référence pour la mesure des flux d'énergie entre le GRD et le RTE.

Contrat ou CART :

Le Contrat ou CART garantit le droit d'accès au Réseau Public de Transport du GRD. Il est constitué par :

- Les Conditions Générales (CG) ;
- Les Conditions Particulières (CP) .
- Et leurs Annexes.

Conditions Générales :

Les Conditions Générales du Contrat définissent les modalités d'accès au Réseau Public de Transport pour tout GRD.

Conditions Particulières :

Les Conditions Particulières du Contrat déclinent les Conditions Générales aux spécificités du GRD contractant avec RTE.

Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue :

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des 3 tensions entre phases sont simultanément inférieures à 5% de la Tension d'Alimentation Déclarée U_C.
La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.

Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

Décompte des Energies :

Calcul en temps différé de l'énergie injectée et soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Installations de Comptage.

Déconnexion :

Séparation physique du GRD du Réseau Public de Transport.

Copyright RTE - 2011

Délestage :

Réduction du soutirage demandée par RTE au GRD telle que définie à l'article 32 du Cahier des Charges du RPT.

Dispositif de Comptage :

Ensemble constitué de
- de Compteurs,
- d'un Bornier ,
- d'une horloge synchronisée par trame radio ou émission GPS,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.

Documentation technique de référence :

Document précisant les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du RPT, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie, notamment en matière de raccordement, d'accès et de gestion de l'équilibre des flux. Une seule version de la DTR s'applique à l'ensemble des GRD. Le cas échéant, elle précise les exigences applicables aux installations existantes.

Domaine de Tension :

Les Domaines de Tension des Réseaux Publics de Transport et de Distribution en courant alternatif sont définis par le tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td>Tension de connexion (Un)</td><td colspan="3">Domaine de tension</td></tr>
<tr><td>Un ≤ 1 kV</td><td colspan="2">BT</td><td>Domaine basse tension</td></tr>
<tr><td>1 kV < Un ≤ 40 kV</td><td>HTA 1</td><td rowspan="2">Domaine HTA</td><td rowspan="5">Domaine haute tension</td></tr>
<tr><td>40 kV < Un ≤ 50 kV</td><td>HTA 2</td></tr>
<tr><td>50 kV < Un ≤ 130 kV</td><td>HTB 1</td><td rowspan="3">Domaine HTB</td></tr>
<tr><td>130 kV < Un ≤ 350 kV</td><td>HTB 2</td></tr>
<tr><td>350 kV < Un ≤ 500 kV</td><td>HTB 3</td></tr>
</table>

Les tarifs applicables aux Utilisateurs connectés aux réseaux publics en HTA 2 sont ceux du domaine de tension HTB 1.

Données de Comptage :

Energies mesurées par pas de 10 minutes en chaque Point de Comptage. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes sur chaque pas de dix minutes. Chacune de ces valeurs est datée (année, jour et heure) et mémorisée pour la télé-relève ou pour leur mise à disposition auprès du GRD.

Copyright RTE - 2011

Energie Active :

Intégrale de la puissance active P pendant une période de temps déterminée.

Energie Réactive :

Intégrale de la puissance réactive Q pendant une période de temps déterminée.

GRD :

Personne titulaire du présent contrat

Injection (de puissance active):

Transit d'énergie électrique active par Point de Connexion destiné à l'alimentation du RPT par l'Utilisateur le GRD.

Installation de Comptage :

Ensemble constitué :

- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une alimentation électrique,
- d'une interface avec le réseau public téléphonique commuté,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces composants.

Interface de communication :

Dispositif pour communiquer par télé-relevé les données mémorisées par les compteurs via le réseau téléphonique public commuté.

Jour, Journée :

Période de 24 Heures commençant à 0 heures 00 et finissant à 23 heures 59. Les jours de changement d'heure légale comptent soit 23 Heures soit 25 Heures. A défaut de précision, un Jour est un jour calendaire.

Jour Ouvrable :

Un Jour Ouvrable correspond à un Jour de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés et chômés.

Jour Ouvré :

Un Jour Ouvré correspond à un Jour de la semaine à l'exception du samedi, dimanche et des jours fériés et chômés.

Copyright RTE - 2011

Notification :

Envoi d'informations par une Partie à l'autre suivant les modalités fixées à l'article 12.5 des Dispositions Générales du Contrat.

Partie ou Parties :

Les signataires du Contrat (le GRD et RTE) mentionnés dans les Conditions Particulières.

Période de Souscription :

Durée de validité d'une souscription de Puissance Souscrite. Celle-ci est normalement de 12 mois mais peut être de durée inférieure, notamment en cas de modification de Puissance Souscrite.

Point de Surveillance Technique ou PST :

Point auquel sont pris les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité.

Point de Comptage :

Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage des flux d'énergie.

Points de Connexion :

Le ou les Point(s) de Connexion d'un GRD au réseau public d'électricité coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du GRD et les ouvrages électriques du réseau public et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil. En règle générale, il s'agit du point servant d'application du tarif.

Point de Regroupement :

Point servant au regroupement tarifaire de plusieurs points de Connexion. Cette notion est précisée à l'article 5.1.2 des Conditions Générales.

Poste :

Poste de transformation situé à l'interface entre le RPT et le RPD. Lorsqu'il concerne la transformation HTB / HTA, il est dénommé Poste Source.

Prix Annuel :

Montant annuel facturé par RTE au GRD au titre de l'accès au RPT de ses Postes.

Copyright RTE - 2011

Prestations Annexes :

Prestations réalisées :
- sous le monopole des gestionnaires des réseaux publics d'électricité conformément à l'article 4-I de la loi du n°2000-108 du 10 février 2000 mod ifiée ;
– par les gestionnaires de réseaux publics dans un contexte concurrentiel. Les prix de ces prestations sont librement fixés par les gestionnaires de réseaux.

Proposition Technique et Financière :

Devis adressé au GRD par RTE.

Puissance de Raccordement :

Puissance active maximale pour laquelle le GRD demande que soit dimensionné son raccordement.

Puissance Souscrite :

Puissance que le GRD détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPT.

Rapport tangente phi ou tangente phi (tg φ) :

Mesure, en un point quelconque du réseau électrique, le déphasage des signaux de tension et d'intensité. Le rapport tg φ constitue un paramètre important de la conduite et de la sûreté du réseau électrique.

Régime Normal d'Exploitation :

Régime au cours duquel, sur le réseau concerné les utilisateurs raccordés au réseau ont un régime normal d'alimentation, c'est-à-dire que la tension, le courant et la fréquence d'alimentation sont compris dans les limites réglementaires ou contractuelles, Les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés ;

Régime Exceptionnel d'Exploitation :

Régime de fonctionnement au cours duquel certaines caractéristiques fondamentales sortent pour des durées limitées des plages ou états définis pour le Régime Normal d'Exploitation.

Règles :

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT :

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article 12-I de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

Copyright RTE - 2011

RPD :

Ensemble des ouvrages définis aux articles L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales et 37 de la loi n°2004-803 du 9 août 2009.

Soutirage (de puissance active) :

Transit d'énergie électrique active par le Point de Connexion destiné à desservir le GRD.

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité :

Les Tarifs d'Utilisation du Réseau Public de transport et des Réseaux Publics de Distribution (TURPE). Ces tarifs sont calculés de manière non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public.

Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) :

Référence des engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (U_n) Cette tension est également dénommée tension contractuelle.

Tension de Comptage :

Tension à laquelle sont raccordés les transformateurs de tension destinés au Comptage.

Tension de Fourniture (Uf) :

Tension que RTE délivre au Point de Connexion à un instant donné.

Tension Nominale (Un) :

Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

Copyright RTE - 2011